123e ANNÉE - N° 4651

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 12 AOUT 1978

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 985

PRIMATURE

1978
2 juin ..... Arrêté n° 7033 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant autorisation de projection de films cinématographiques 985

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 985

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1978
20 juin ..... Arrêté interministériel n° 8035 S.E.J.S.-D.E.P.F.C.-D.E.P. fixant les modalités, les dates et la composition du jury, des commissions de surveillance et de correction des épreuves de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'instructeur d'éducation populaire et sportive, option éducation populaire (régularisation) 985

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRIMATURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 986

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1978
27 juin ..... Arrêté ministériel n° 8413 M.C.-C.N.M.D.A.D. portant organisation de l'examen de fin d'études de la section classique de la Division Danse du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique, session de 1978 986

27 juin ..... Arrêté ministériel n° 8414 M.C.-C.N.M.D.A.D. portant organisation des examens de sortie des cours d'instruments à la Division de Formation des Musiciens 987

27 juin ..... Arrêté ministériel n° 8415 M.C.-C.N.M.D.A.D. portant organisation de l'examen du Certificat d'art dramatique et formation d'animateurs (1er cycle) du Conservatoire, session de 1978 987

27 juin ..... Arrêté ministériel n° 8416 M.C.-C.N.M.D.A.D. portant organisation de l'examen du Certificat supérieur d'animation culturelle de la Division Art dramatique et Formation d'animateurs (2e cycle) du Conservatoire, session de 1978 987

27 juin ..... Arrêté ministériel n° 8417 M.C.-C.N.M.D.A.D. portant organisation de l'examen de sortie de solfège supérieur 7 clés, session de 1978 988

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978
3 juin ..... Arrêté ministériel n° 7078 M.INT.-D.C.C. portant composition des membres des commissions spéciales régionales dans chacune des régions du Fleuve et du Sénégal oriental 988

16 juin ..... Arrêté ministériel n° 7823 M.INT.-D.C.L. valant mandat du maire de la commune de Kaffrine pour le règlement d'une somme de 284.920 francs .. 988

16 juin ..... Arrêté ministériel n° 7824 M.INT.-D.C.L. valant mandat du maire de la commune de Tivaouane pour le règlement d'une somme de 403.515 francs .. 988

16 juin ..... Arrêté ministériel n° 7825 M.INT.-D.C.L. valant mandat du gouverneur, administrateur de la commune de Tambacounda pour le règlement d'une somme de 86.065 francs 988

16 juin ..... Arrêté ministériel n° 7826 M.INT.-D.C.L. valant mandat du maire de la commune d'Oussouye pour le règlement d'une somme de 143.395 francs .. 989

16 juin ..... Arrêté ministériel n° 7827 M.INT.-D.C.L. valant mandat du maire de la commune de Kébémer pour le règlement d'une somme de 320.588 francs .. 989

16 juin ..... Arrêté ministériel n° 7828 M.INT.-D.C.L. valant mandat du maire de la commune de Nioro-du-Rip pour le règlement d'une somme de 205.936 francs 989

16 juin ..... Arrêté ministériel n° 7829 M.INT.-D.C.L. valant mandat du maire de la commune de Joal-Fadiouth pour le règlement d'une somme de 219.060 francs 989

14 juin ..... Décision ministérielle n° 7684 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. portant commission d'examen et de correction des épreuves du concours professionnel de recrutement d'élèves-officiers de police 989

14 juin ..... Décision ministérielle n° 7685 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. portant commission d'examen et de correction des épreuves du concours professionnel de recrutement d'élèvs-officiers de police 989

14 juin ..... Décision ministérielle n° 7686 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. portant commission d'examen et de correction des épreuves écrites du concours direct de recrutement d'élèves-inspecteurs de police .. 989

14 juin ..... Décision ministérielle n° 7687 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. portant commission d'examen et de correction des épreuves écrites du concours professionnel de recrutement d'élèves-inspecteurs de police 990

14 juin ..... Décision ministérielle n° 7688 M.INT.-D.G.S.N.-D.A.P. portant commission d'examen et de correction des épreuves écrites du concours direct de recrutement d'élèves-officiers de police et officiers de paix 990

16 juin ..... Arrêté n° 7789 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 990

1978
16 juin ..... Arrêté n° 7790 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert des restes mortels 990

16 juin ..... Arrêté n° 7810 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert des restes mortels 990

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1978
16 juin ..... Arrêté ministériel n° 7809 M.J.-A.C.S. désignant les membres des bureaux d'assistance judiciaire établis près la cour d'Appel et les tribunaux de première instance 990

20 juin ..... Arrêté ministériel n° 8014 M.J.A.C.S. accordant une permission de 5 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Claude Sicard, notaire intérimaire à Dakar et désignant Me Moustapha Thiam, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude 990

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978
12 juin ..... Arrêté ministériel n° 7507 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à la Compagnie de Gendarmerie maritime « Amendes forfaitaires » 991

13 juin ..... Arrêté ministériel n° 7589 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 11557 M.F.A.E.-D.G.P.-T. du 15 octobre 1973 créant une caisse d'avances aux Archives nationales 991

15 juin ..... Arrêté ministériel n° 7731 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 15117 M.F.-D.C.P.-T. du 5 octobre 1967 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'Inspection forestière de Tambacounda et annexes de Koumpentoum, Koussanar, Maka et Missirah 991

15 juin ..... Arrêté ministériel n° 7733 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 5 de l'arrêté n° 10507 M.F.-D.C.P.-T. du 2 août 1968 créant une caisse intermédiaire de recettes au centre hospitalier de Fann 991

15 juin ..... Arrêté ministériel n° 7734 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la Direction de l'Hydraulique urbaine et rurale 991

16 juin ..... Arrêté ministériel n° 7844 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à la ferme annexe de Makhana, à Saint-Louis 991

29 juin ..... Arrêté ministériel n° 8562 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Podor 992

20 juin ..... Arrêté ministériel n° 8628 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 15705 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 18 décembre 1976 créant une caisse d'avance à l'hôpital de Ourosogui, département de Matam 992

20 juin ..... Décision ministérielle n° 8032 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement au receveur des domaines à Dakar de la somme de 50.000.000 de francs, destinée au règlement définitif des indemnités d'expropriation de la 1re tranche du du Musée des Civilisations noires de Dakar 992

22 juin ..... Arrêté n° 8094 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 992

22 juin ..... Arrêté n° 8095 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 992

30 juin ..... Arrêté n° 8597 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 993

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

1978
16 juin ..... Décision n° 7806 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.1 fixant le montant de la ristourne accordée à la Caisse de Sécurité sociale au titre du deuxième semestre civil 1977 993

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1978
19 juin ..... Arrêté ministériel n° 7872 M.EQ.-D.T.-D.T.R. portant désignation de représentants de constructeurs des véhicules de marques « FIAT et DATSUN » 993

19 juillet ..... Arrêté ministéréiel n° 7873 M.EQ.-D.T.-D.T.R. portant désignation des représentants de constructeurs de véhicules routiers à deux roues de la marque « YAMAHA » et abrogeant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 1176 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 25 janvier 1978 993

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978
6 juin ..... Arrêté ministériel n° 7158 M.U.H.E.-D.U.A. octroyant à la commune de Saint-Louis, l'autorisation du procéder au lotissement balnéaire, faisant l'objet du plan n° 634 D.U.A. 993

23 juin ..... Arrêté ministériel n° 8328 M.U.H.E.-D.D. autorisant M. Falilou Kane à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, sise à proximité de Joal 993

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978
7 juin ..... Arrêté ministériel n° 7292 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation des examens du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire (C.A.E.P.S.) et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller prescolaire (session de 1978) 994

9 juin ..... Arrêté interministériel n° 7419 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant ouverture des concours de recrutement des élèves inspecteurs et élèves inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire et de l'éducation prescolaire, session de 1978 994

16 juin ..... Arrêté ministériel n° 7839 M.E.N.-S.E.P. portant nomination d'un déclarant responsable d'une école privée 994

15 juin ..... Arrêté ministériel n° 7840 M.E.N.-S.E.P. abrogeant et remplaçant l'article 2 de l'arrêté n° 3147 M.E.N.-S.E.P. du 13 mars 1978 portant ouverture de l'Institut d'Etudes islamiques de Diourbel .. 994

2 juin ..... Décision ministérielle n° 7010 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation des examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnel (C.A.P.) et désignation des jurys, session 1978, centre d'enseignement professionnel de Dakar, (ex-C.Q.I.D.) 994

2 juin ..... Décision interministérielle n° 7039 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation des examens de fin d'études des brevets et diplômes « Pont et Machine » et désignation du jury, session de 1978, centre de Dakar 996

8 juin ..... Décision ministérielle n° 7290 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de commerce et désignation des jurys, session de 1978 996

20 juin ..... Décision ministérielle n° 8023 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission au brevet supérieur de capacité 1re partie (B.S.C.I.), session de 1978 997

23 juin ..... Décision ministérielle n° 8196 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission au brevet supérieur de capacité 2e partie (B.S.C.2), session de 1978 997

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1978
20 juin ..... Décision ministérielle n° 7891 M.D.R. portant agrément de coopératives d'habitat et de construction. 997

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978
27 juin ..... Décret n° 78-598 portant attribution d'un permis H au groupe Keimer-Fox Petrolifera Italiana 998

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1978
9 juin ..... Arrêté ministériel n° 7462 M.I.T.CH.R.A.-O.P.T.S.-D.G.-D.P.-A.G. portant transformation des recettes de distribution de Goudomp, Pété et Richard-Toll en bureaux de poste de plein exercice 1006

1978
23 juin ..... Arrêté ministériel n° 8327 M.I.T.CH.R.A.-O.P.T.-D.G.-D.P.A.G. portant création d'un bureau de poste secondaire (Recette-distribution) des postes de Mboumba (département de Podor) 1007

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1978
16 juin ..... Arrêté ministériel n° 7833 M.S.P.I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Fafacourou, département de Kolda (Casamance) 1007

16 juin ..... Arrêté ministériel n° 7835 M.S.P.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kayar, département de Thiès 1007

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1978
6 juin ..... Arrêté interministériel n° 7242 M.E.P.T.E.-D.T.E.S.S. fixant les plafonds des salaires soumis à cotisation pour la retraite 1007

10 juin ..... Décision n° 7475 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.3 désignant les membres de la commission chargée de contrôler les tests professionnels des secrétaires sténodactylographes et dactylographes au titre de l'année 1978 1007

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1008

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation 1008
Résultats du tirage de la 264e tranche de la loterie nationale 1009
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage 1012

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 8698 P.R. en date du 4 juillet 1978 :

Article premier. — Mme Myrtho Lèye, Mle de solde n° 56185-C, secrétaire bilingue, documentaliste décisionnaire, est nommée chef du bureau de la Documentation au cabinet de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

PRIMATURE

ARRETE n° 7033 P.M.-S.G.G.-C.M.1 *en date du 9 juin 1978 portant autorisation de projection de films cinématographiques*

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDEC) est autorisée à procéder devant le public les films ci-après :

— *La Spirale;*
— *L'herbe sauvage;*
— *Un sac de billets;*
— *En voiture Simone;*
— *Voyage des damnés;*
— *New Mexico;*
— *Un type comme moi ne devait jamais mourir;*
— *Tendre poulet;*
— *L'imprécateur;*
— *Frissons d'outre tombe;*
— *Branwar;*
— *Bobby Deerfield;*
— *Chupa Rustom;*
— *La guerre des étoiles;*
— *Rotikapada aur Makaan;*
— *Hao Binh;*
— *Deux super flics;*
— *Zakhmee;*
— *Mes chers amis;*
— *Solo pour éléphant avec orchestre;*
— *La rose et la flèche;*
— *Heera Panna.*

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

— *Fick tick et la violence explosa;*
— *La chambre de l'élevage;*
— *Adios California.*

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

— *Les tentations de Marianne;*
— *L'homme de Hong-Kong;*
— *Le piège infernal;*
— *Le grand kidnapping;*
— *L'hérétique;*
— *Mort d'un pourri;*
— *Ssnak le Cobra;*
— *L'inspecteur ne renonce jamais.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté primatoral n° 8695 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 3 juillet 1978 :

Article premier. — M. Cheikhou Faye, Mle de solde n° 10038-F, magistrat, précédemment conseiller technique au cabinet du ministre des Finances et des Affaires économiques, est nommé à titre de régularisation, conseiller technique au secrétariat général du Gouvernement, pour la période du 9 janvier 1978 au 14 mars 1978.

Art. 2. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8035 S.E.J.S.-D.E.P.F.C.-D.E.P. *en date du 20 juin 1978 fixant les modalités, les dates et la composition du jury, des commissions de surveillance et de correction des épreuves de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'instructeur d'éducation populaire et sportive, option éducation populaire* (régularisation).

Article premier. — Les épreuves de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'instructeur d'éducation populaire auront lieu au C.N.E.P.S. de Thiès, à partir du 12 mai 1977.

Art. 2. — La commission chargée de la surveillance des épreuves est ainsi composée :

MM. Adama Thiam, chef de la Division de la Formation des Cadres, S.E.J.S.;
Mbaye Diome, inspecteur départemental de la Jeunesse et des Sports, directeur du C.D.E.P.S. de Pikine.

Art. 3. — La commission chargée de la correction des épreuves est ainsi composée.

Président :

M. Amadou Lamine Bâ, directeur des Etudes, de la Programation et de la Formation des Cadres.

Vice-président :

M. Abdoul Wahab Bâ, directeur-adjoint du C.N.E.P.S., Thiès;

Secrétaires :

MM. Ousmane Diallo, directeur-adjoint du C.N.E.P.S., Thiès;
Babacar Samba Ndiaye, C.N.E.P.S., Thiès;
Michel Ridoux, directeur-adjoint du C.N.E.P.S., Thiès.

Membres :

MM. Assane Goumblé S.R.J.S. du Cap-Vert;
Saliou Mangane, C.F.P.S., Thiès;
Amadou Guèye, conseiller culturel du gouverneur, Thiès;
Clément Bernard, C.N.E.P.S.;
Ibrahima Touré, D.E.P.F.C.;
Cheikh Magatte Ndiaye, S.E.P.H.;
Gabriel Diouf, S.D.J.S., Thiès;
Majib Guène, D.J.A.S.E.;
Mbagnick Ndiaye, S.D.J.S., Mbour;
Mademba Diop, D.J.A.S.E.;
Nar Fall, S.R.J.S., Diourbel;
Ousmane Diallo, D.A.G.E.;
Adama Thiam, D.E.P.F.C.;
Cautron, Institut des Arts;
Garang Coulibaly, conseiller technique, S.E.J.S.;
Ousmane Ndiaye, D.E.P.F.C.;

Le représentant du ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Le représlntant du ministère des Finances et des Affaires économiques;

Mbaye Dione, S.D.J.S., Pikine;

Antoine Ndiaye, S.R.J.S., Casamance;

Morisseaux Leroy, S.E.J.S.;

Docteur Bathily, Thiès;

Mme Geneviève Venoit Faye, S.R.J.S., Thiès.

ANNEXE I

Calendrier des examens en vue de l'obtention du diplôme d'instructeur d'éducation populaire et sportive session de mars 1977

Lundi 21 mars 1977 de 9 heures à 12 heures

— Epreuve écrite : connaissance du monde contemporain.

Correction des copies, le même jour à 16 heures au C.N.E.P.S. par le jury désigné à cet effet.

Mardi 22 mars 1977 de 9 heures à 12 heures

— Epreuve écrite : techniques et moyens.

Correction le même jour au C.N.E.P.S. à 16 heures par le jury désigneé à cet effet.

Mercredi 23 mars 1977 de 9 heures à 12 heures

— Entretien avec le jury (groupe I).

Mercredi 23 mars 1977 de 15 heures à 18 heures

— Entretien avec le jury (groupe II).

Jeudi 24 mars 1977 de 8 heures à 18 heures

— Epreuve pratique d'animation.

Vendredi 25 mars 1977 de 8 heures à 18 heures

— Soutenance de mémoire.

Jury de correction des épreuves écrites

a) *Le monde contemporain :*

MM. Assane Goumblé; MM. Amadou Guèye;
Saliou Mangane; Ibrahima Touré.

b) *Techniques et moyens :*

MM. Cheikh Maguette Ndiaye; MM. Majib Guène;
Gabriel Diouf; Mbagnick Ndiaye.

Epreuve orale

Entretien avec le jury :

MM. Amadou Lamine Bâ; MM. Adama Thiam;
Mademba Diop; Garang Coulibaly;
Ousmane Diallo; Ousmane Ndiaye,

Le représentant du M.F.P.E.T.;

Le représentant du M.F.A.E.

Soutenance de mémoire

MM. Amadou Lamine Bâ; MM. Antoine Ndiaye;
Mademba Diop; Saliou Mangane;
Garang Coulibaly; Mbagnick Ndiaye;
Majib Guène; Mme Geneviève Faye;
Assane Goumblé; MM. Morisseau Leroy;
Mbaye Dione; Docteur Bathily.

Animation

MM. Majib Guène;

Cautron, Institut des Arts, Dakar;

Assane Goumblé; MM. Clément Bernard;
Babacar Ndiaye; Nar Fall.
Michel Ridoux;

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRIMATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 7802 S.E.P. en date du 16 juin 1978:

Article premier. — Mlle Khady Ndongo secrétaire sténotypiste, Mle de solde 17953-A, est nommée secrétaire particulière par intérim du secrétaire d'Etat à la Primature.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 mars 1978.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETES MINISTERIELS *portant organisation d'examens*

Par arrêté ministériel n° 8413 M.C.-C.N.M.D.A.D. en date du 27 juin 1978 :

Article premier. — Le certificat de la section classique est la consécration des études complètes faites dans ladite section.

Art. 2. — L'examen en vue d'obtenir ce certificat aura lieu le jeudi 29 juin 1978 à partir de 10 h. 30 à la salle Mudra Afrique.

Art. 3. — Sont admis à se présenter aux épreuses de cet examen, les élèves qui ont effectué le cycle complet des études de la section précitée.

Art. 4. — Cet examen comporte :
— un imposé;
— une interprétation personnelle.

Art. 5. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 6. — Le certificat est délivré avec les mentions suivantes :
— à partir de 15 : premier prix;
— de 14 à 14,99 : deuxième prix;
— de 13 à 13,99 : premier accessit;
— de 12 à 12,99 : deuxième accessit.

Art. 7. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 8. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Abdourahmane Diop, directeur du Conservatoire.

Membres :

Mme Ndella Sabara, secrétaire du jury, secrétaire générale du Conservatoire;
M. Maurice Sonar Senghor, directeur du Théâtre national D. Sorano;
Mmes Germaine Acagny, directrice Mudra Afrique;
Jacqueline Boblin, professeur au Conservatoire;
Yvonne Seck, professeur à l'Ecole des Beaux-Arts;
Svetlana Dzeneladza, professeur au Conservatoire;
M. Jorge Lefébre, professeur à Mudra Afrique.

Art. 9. — Les textes généraux réglementant la discipilne des examens du Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 8414 M.C.-C.N.M.D.A.D. en date du 27 juin 1978 :

Article premier. — Les examens pour les récompenses prévues à l'article 19 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'Institut national des Arts, auront lieu, pour la division de formation des musiciens, le mercredi 28 juin 1978 à 10 heures au Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique pour la session de 1978.

Art. 2. — Ces examens concernant, pour cette session, les cours d'instruments suivants :

1° Flûte « Permanents »;
2° Saxophone « Permanents »;
3° Trompette « Permanents ».

Art. 3. — Ces épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 4. — Les récompenses en musique qui consacrent les études au niveau de ces disciplines sont délivrées avec les titres suivants :

— de 12 à 12,99 : deuxième accessit ;
— de 13 à 13,99 : premier accessit ;
— de 14 à 14,99 : deuxième prix ;
— à partir de 15 : premier prix pour le supérieur ou prix d'excellence pour la classe d'excellence.

At. 5. — Les épreuves de ces examens sont notées ainsi qu'il suit :

— 1 morceau sur 12;
— 1 lecture à vue sur 8.

Art. 6. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Adourahmane Diop, directeur du Conservatoire.

Membres :

Mme Ndella Sabara, secrétaire du jury, secrétaire générale du Conservatoire ;
MM. Antoine Kété, chef de la division ;
Antonin Kété, chef Division éducation musicale ;
Alain Bouhey, pofesseur au Conservatoire ;
Victor Scheludko, professeur au Conservatoire ;
Mme Hélène Bouhey, professeur au Conservatoire.

Art. 7. — Après la dernière épreuve, le jury se retire pour délibérer et proclame ensuite les résultats.

Art. 8. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 9. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 8415 M.C.-C.N.M.D.A.D. en date du 27 juin 1978 :

Article premier. — L'examen de fin d'études du certificat d'art dramatique aura lieu pour la session de 1978, les 5, 7 et 8 juillet 1978 au centre culturel Blaise-Senghor, conformément à l'article 19 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972, portant création et organisation de l'Institut national des Arts.

Art. 2. — Cet examen comporte les épreuves suivantes :

1° Une épreuve d'interprétation collective, d'une pièce de théâtre : « Les Voix dans le Vent » de Bernard Dadié, coefficient 3, le 5 juillet 1978 à 21 heures.

2° Une épreuve d'interprétation individuelle, d'une scène du répertoire universel au choix du candidat, coefficient 5, le 7 juillet 1978 à 21 heures.

Art. 3. — Les deux épreuves sont notées de 0 à 20, selon les critères arrêtés ainsi qu'il suit :

— tenue de scène : physique, aisance, présence ;
— qualités vocales: voix ;
— diction : respect des règles de diction;
— personnage : intelligence du rôle ;
— sensibilité et expression.

Les épreuves commenceront à 21 heures précises.

Art. 4. — Le jury est composé comme suit :

Président :

M. Adourahmane Diop, directeur du Conservatoire.

Membres :

MM Moussa Diouf, chef de division;
Maurice Sonar Senghor, directeur du Théâtre Sorano;
Alioune Diop, Théâtre Sorano;
Douta Seck, Théâtre Sorano;
Adoulaye Farba Sarr, professeur au Conservatoire;
Jean Claude Sergent, professeur au Conservatoire;
Pierre Orma, professeur au Conservatoire;
Youssoupha John, professeur au Conservatoire;
Mme Ndella Sabara, secrétaire générale du Conservatoire, secrétaire du jury.

Art. 5. — Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu après délibération du jury une moyenne égale ou supérieure à 10/20.

Des mentions peuvent être attribuées :

— de 12 à 13,99 : Assez bien ;
— de 14 à 15,99 : Bien ;
— à partir de 16 : Très bien.

Art. 6. — Après la dernière épreuve, le jury se retire et proclame les résultats après délibération.

Art. 7. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 8. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 8416 M.C.-C.N.M.D.A.D. en date du 27 juin 1978 :

Article premier. — L'examen de fin d'études du certificat supérieur d'Animation culturelle aura lieu pour la session 1978 dans les locaux de la Division Art dramatique situé à l'ancien Centre culturel africain, avenue Malick-Sy angle rue 16, conformément à l'article 19 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972, portant création et organisation de l'Institut national des Arts, du 26 au 30 juin 1978

Art. 2. — Cet examen comporte les épreuves suivantes :

a) *Mémoire* : (coefficient 6)

— Soutenance le 30 juin 1978 à 9 heures ;
— Sujet libre traitant de l'animation culturelle ou de tout autre sujet intéressant la culture (dix pages d'actylographiées minimum.

b) *Critique artistique et littéraire :* (coefficient 4)

— Soutenance le 28 juin 1978 à 9 heures.

Le candidat a le choix entre les disciplines suivantes :

1° *Cinéma :* le candidat présente un film de son choix et répond aux questions du jury;
2° *Théâtre :* Analyse, critique d'une pièce de théâtre représentée sur nos scène. Exposé écrit à défendre devant le jury ;
3° *Littérature :* Roman, pièce de théâtre, poésie, nouvelle. Exposé écrit à défendre devant le jury.

c) Epreuve écrite (coefficient 2, durée 4 heures)

Le 26 juin 1978 à partir de 8 heures

— Littérature africaine.

Art. 3. — Les candidats ayant obtenu dans l'ensemble des épreuves notées de 0 à 20, une moyenne égale ou supérieure à 12/20 se voient décerner un diplôme de certificat supérieur d'animation culturelle avec mentions suivantes :

— de 13 à 13,99 : Assez bien;
— de 14 à 15,99 : Bien;
— à partir de 16 : Très bien.

Art. 4. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Abdourahmane Diop, directeur du Conservatoire.

Membres :

MM. Moussa Diouf, chef de la division;
Cheikh Abdoulaye Dieng, directeur du Centre culturel Blaise-Senghor;
Tidiane Aw, bureau du Cinéma;
Raphaël Ndiaye, directeur des Archives culturelles;
Madjiéna Ndiaye, conseiller culturel, ministère de la Culture;;
Abdoulaye Farba Sarr, professeur au Conservatoire;
Youssoupha John, professeur au Conservatoire;
Mme Ndella Sabara, secrétaire de jury.

Art. 5. — Après la dernière épreuve, le jury se retire et proclame les résultats après délibération.

Art. 6. — Les décisions du jury sont sans appel

Art. 7. — Les textes généraux réglementant la discipline au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 8417 M.C.-C.N.M.D.A.D. en date du 27 juin 1978 :

Article premier. — Les épreuves de l'examen de sortie de solfège supérieur 7 clès de la Division « Formation des musiciens » du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique auront lieu le jeudi 29 juin de 9 heures à 11 heures, le vendredi 30 juin à partir de 9 heures, le samedi 1er juillet à partir de 9 heures à la salle 3.

Art. 2. — L'examen est organisé conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972, portant création et organisation de l'Institut national des Art.

Art. 3. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

1° Cinq questions de cours portant sur toute la théorie chacune sur 2 = 10;

— Une question de synthèse sous forme d'exposé ou d'application pratique notée sur 10.

Cette épreuve est affectée du coefficient 1.

2° une dictée à une voix;
— une dictée à 2 voix;
— une dictée à 3 voix.

Cette épreuve est affectée du coefficient 2.

3° une lecture à vue chantée sur les 7 clès mélangés notée sur 20 (durée de préparation 7 minutes).

Cette épreuve est affectée du coefficient 3.

Art. 4. — Les moyennes donnant droit aux récompenses sont fixées ainsi qu'il suit :

— de 12 à 13,99 : deuxième médaille;
— à partir de 14 : première médaille.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Abdourahmane Diop, directeur du Conservatoire;

Membres :

Mme Ndella Sabara, secrétaire de jury, secrétaire général du Conservatoire.
MM. Antonin Kete, chef de la Division Education musicale;
Irina Scheludko, professeur au Conservatoire;
Igor Lavrov, professeur au Conservatoire;
Smbatian Gaguik, professeur au Conservatoire;
Victor Scheludko, professeur au Conservatoire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 7078 M.INT.-D.C.L. *en date du 3 juin 1978 portant composition des membres des commissions spéciales régionales dans chacune des Régions du Fleuve et du Sénégal oriental.*

Article premier. — La commission spéciale régionale du Fleuve est composée de :

MM. André Guillabert, député, Saint-Louis;
Massamba Niang, député, Saint-Louis;
Habib Thiam, député. Dagana;
Assane Magatte Mbaye, député, Dagana;
Ibra Mamadou Wane, député, Podor;
Aboubakry Kane, député, Podor;
Moustapha Touré, député, Matam;
Aly Bocar Kane, député, Matam;
Mafall Fall, député, Matam;
Bassirou Guèye, député, Saint-Louis.

Art. 2. — La commission spéciale régionale du Sénégal oriental est composée de :

Mme Coumba Bâ, député, Kédougou;
MM. Lamine Bâ, député Kédougou;
Sada Dia, député, Kédougou;
Moussa Diallo, député, Kédougou;
Mamba Guirassy, député, Kédougou;
Abdoul Ndiaye, député, Bakel.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-60 du 26 mai 1977, chacune des commissions spéciales régionales visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera convoquée par le gouverneur de la région intéressée, en vue de procéder à l'élection d'un président et d'un vice-président.

ARRETES MINISTERIELS *valant mandat de M. le maire de la Commune de Kaffrine pour le réglement d'une somme de 284.920 francs.*

Par arrêté ministériel n° 7823 M.INT - D.C.L. en date du 16 juin 1978 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Kaffrine pour le règlement de la somme de 284.920 francs due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Kaffrine pour la gestion 1977-1978.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Kaffrine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7824 M.INT.-D.C.L. en date du 16 juin 1978 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Tivaouane pour le règlement de la somme de 403.515 francs due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Tivaouane pour la gestion 1977-1978.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Tivaouane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7825 M.INT.-D.C.L. en date du 16 juin 1978 :

Article premier.— Le présent arrêté vaut mandat du gouverneur administrateur de la commune de Tamba pour le règlement de la somme de 86.065 francs due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 au budget de la commune de Tambacounda pour la gestion 1977-1978.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Tambacounda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7826 M.INT.-D.C.L. en date du 16 juin 1978 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune d'Oussouye pour le règlement de la somme de 143.395 fr. due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 de la commune d'Oussouye pour la gestion 1977-1978.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune d'Oussouye est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7827 M.INT.-D.C.L. en date du 16 juin 1978 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Kébémer pour le règlement de la somme de 320.588 francs due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Kébémer pour la gestion 1977-1978.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Kébémer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7828 M.INT.-D.C.L. en date du 16 juin 1978 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Nioro-du-Rip pour le règlement de la somme de 205.936 francs due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Nioro-du-Rip pour la gestion 1977-1978.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Nioro-du-Rip est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7829 M.INT.-D.C.L. en date du 16 juin 1978 :

Article premier. — Le présent arrêté vaut mandat du maire de la commune de Joal-Fadiouth pour le règlement de la somme de 219.060 francs due par ladite collectivité locale au titre de sa participation au service national de lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 210, article 41 du budget de la commune de Joal-Fadiouth pour la gestion 1977-1978.

Art. 3. — Le receveur municipal de la commune de Mbour est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant diverses commissions d'examen*

Par décision ministérielle n° 7684 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. en date du 14 juin 1978 :

Article premier. — La commission d'examen et de correction des épreuves du concours professionnel pour le recrutement d'élèves-officiers de police est composée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Wone, directeur général de la Surêté nationale.

Membres :

M. Ibrahima Mbaye, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
MM. Jacques Baudin, représentant le ministre de la Justice, garde des Sceaux;
Alioune Diouf, représentant le ministre de l'Education nationale;
Momar Diop, directeur de l'Ecole nationale de Police;
Badara Fall, professeur au lycée Blaise-Diagne;
Maxime Brunel, commissaire de police divisionnaire;
Gabriel Marc, professeur à l'Ecole nationale de Police;
Daniel Delau, commissaire de police divisionnaire;
Gorgui Cissé, commissaire de police divisionnaire;
Jean-Claude Fort, commissaire de police divisionnaire;
Abdoukarim Diop, commissaire de police principal;
Thierno Gningue, commissaire de Police;
Niokhor Diouf, officier de Police;

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 7685 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. en date du 14 juin 1978 :

Article premier. — La commission d'examen et de correction du concours professionnel de recrutement d'élèves-officiers de paix est ainsi composé :

Président :

M. Ibrahima Wone, directeur général de la Sûreté nationale.

Membres :

MM. Famara Diémé, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
le capitaine Alboury Faty Ndiaye, représentant le ministre des Forces armées;
Alioune Diouf, représentant le ministre de l'Education nationale;
Momar Diop, directeur de l'Ecole nationale de Police;
Alioune Ndiaye, professeur au lycée d'application de l'E.N.S. à Dakar;
Daniel Delau, commissaire de police divisionnaire à Dakar;
Gorgui Cissé, commissaire de police divisionnaire à Dakar;
Gabriel Marc, professeur à l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente;
Guy Delmas, professeur à l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente;
Jean Micolino. professeur, à l'Ecole nationale de Police;
Aly Ciré Ly, officier de paix supérieur à Dakar;
Mbaye Guèye, officier de paix supérieur à Thiès;
Niokhor Diouf, officier de police à Dakar.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 7686 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 14 juin 1978 :

Article premier. — La commission d'examen et de correction des épreuves du concours direct de recrutement d'élèves-inspecteurs de police est composée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Wone, directeur général de la Sûreté nationale.

Membres :

MM. Famara Diemé, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
Alioune Diouf, représentant le ministre de l'Education nationale;
Jacques Baudin, substitut du procureur de la République;
Momar Diop, commissaire divisionnaire;
Badara Fall, professeur au lycée Blaise-Diagne;
Bilal Fall, professeur au lycée John-Kennedy;
Alioune Ndiaye, professeur au lycée d'application E.N.S.;
Baïdy Niang, professeur C.E.G. Pikine Sud;
Seybatou Mbengue, professeur d'arabe, lycée Blaise-Diagne;
Ndiouga Diouf, professeur anglais, lycée J.F.-Kenndy;
Gabriel Marc, instructeur à l'Ecole nationale de Police;
Gorgui Cissé, commissaire de police divisionnaire;
Daniel Delau, commissaire de police divisionnaire;
Amadou Abdoulaye Sow, commissaire de police principal;
Momar Dramé, commissaire de police à Dakar;
Niokhor Diouf, officier de police à Dakar;
Abdoul Diallo, officier de police à Dakar.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 7687 M.INT.D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 14 juin 1976 :

Article premier. — La commission d'examen et de correction des épreuves du concours professionnel de recrutement d'élèves-inspecteurs de police est composée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Wone, directeur général de la Sûreté nationale.

Membres :

MM. Famara Diemé, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
Alioune Diouf, représentant le ministre de l'Education nationale;
Jacques Baudin, représentant le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux;
Momar Diop, commissaire divisionnaire;
Gorgui Cissé, commissaire divisionnaire;
Daniel Delau, commissaire divisionnaire;
Yérim Codé Mbodj, professeur au lycée technique Delafosse;
Gabriel Marc, instructeur à l'Ecole nationale de Police;
Jean Claude Fort, instructeur à l'Ecole nationale de Police;
Guy Delmas, instructeur à l'Ecole nationale de Police;
Mbaye Guèye, officier de paix supérieur G.M.I. à Thiès;
Aly Ciré Ly, officier de paix supérieur à l'E.N.P.F.P;
Jean Micolino, instructeur à l'E.N.P.F.P.;
Amadou Moustapha Sarr, commissaire de police à Dakar;
Doudou Fall, commissaire de police à Rufisque;
Thierno Gningue, commissaire de police à Dakar;
Amadou Sadijh Bâ, commissaire de police à Dakar;
Dominique Mandioura, officier de paix à l'E.N.P.F.P.;
Niokhor Diouf, officier de police à Dakar;
Ibou Sina, officier de police à Dakar;
Mamadou Diatta, officier de police à Dakar;
Mamadou Talla, inspecteur de police à Dakar;
Mbaye Bâ, inspecteur de police à Dakar;
Alioune Seck, inspecteur de police à Dakar.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 7688 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 14 juin 1978 :

Article premier. — La commission d'examen et de correction des épreuves du concours direct de recrutement d'élèves-officiers de police et officiers de paix est composée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Wone, directeur général de la Sûreté nationale

Membres :

MM. Famara Diémé, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
Cissé Kâne, représentant le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux;
Alioune Diouf, représentant le ministre de l'Education nationale;
Momar Diop, directeur de l'Ecole nationale de police;
Badara Fall, professeur au lycée Blaise-Diagne, Dakar;
Alioune Ndiaye, professeur lycée d'application de l'Ecole normale supérieur;
Adama Aïdara, professeur d'allemand lycée Blaise-Diagne;
Yérim Codé Mbodj, lycée technique Delafosse,
Mmes Fatou Sall, professeur de russe lycée Blaise-Diagne;
Fatou Sarr Mbaye, professeur d'espagnol au lycée J.F.-Kennedy.
MM. Mame Balla Lô, professeur d'anglais, Ecole nationale de formation maritime ancien S.M.B., route de Rufisque;
Gorgui Cissé, commissaire de police divisionnaire;
Daniel Delau, commissaire de police divisionnaire;
Jean Claude Fort, instructeur à l'Ecole nationale de police;
Babacar Serigne Mbaye Diop, commissaire de police;
Niokhor Diouf, officier de police.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

ARRETES *portant autorisation de transfert de restes mortels.*

Par arrêté n° 7789 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 16 juin 1978 :

Article unique. — Est autorisé le transfert aux îles du Cap-Vert, des restes mortels de M. Bernado Lopes De Barros, décédé le 26 mai 1978 à Dakar.

Par arrêté n° 7790 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 16 juin 1978 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Gabriel Mezière, décédé le 27 mai 1978 à Dakar.

Par arrêté n° 7810 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 16 juin 1978 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de Mme Félicié Carrara, décédée le 19 mai 1968 à Dakar.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 7809 M.J.-A.C.S. *en date du 16 juin 1978 désignant les membres des bureaux d'assistance judiciaire établis près la cour d'Appel et les Tribunaux de première instance.*

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres des bureaux d'assistance judiciaire pour l'année 1978 :

COUR D'APPEL

MM. Ibrahima Diaw, directeur de l'Administration générale et territoriale en service au ministère de l'Intérieur;
Amadou Ciré Sall, directeur des Domaines.

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE DE DAKAR

MM. Amadou Sy, administrateur civil, adjoint au secrétaire général de la mairie de Dakar;
Fodé Fofana, receveur du 4e Bureau de l'Enregistrement à Dakar.

Ziguinchor

MM. Ibrahima Sangaré, inspecteur des Domaines à Ziguinchor;
Bocar Diallo, adjoint aux Affaires administratives à Ziguinchor.

Diourbel

MM. Ibrahima Diop, administrateur civil, adjoint aux Affaires administratives à Diourbel;
Balla Diao, inspecteur des Domaines à Diourbel;

Saint-Louis

MM. Moustapha Diack, commis d'administration à la Gouvernance de Saint-Louis;
Fara Sarr, inspecteur des Domaines à Saint-Louis.

Louga

MM. Alioune Sakho, commis d'administration à la Gouvernance de Louga;
l'inspecteur des Domaines à Louga.

Tambacounda

MM. Mamadou Dia Mbaye, administrateur civil, adjoint au Développement à Tambacounda;
Massy Mandiang, inspecteur des Domaines à Tambacounda;

Kaolack

MM. Amadou Lamine Sow, contrôleur régional des Finances à Kaolack;
Makhily Gassama, inspecteur des Domaines à Kaolack.

Thiès

MM. l'adjoint au gouverneur chargé des Affaires administratives;
Cheikh Mbacké Dièye, inspecteur des Impôts et Domaines à Thiès.

ARRETE MINISTERIEL n° 8014 M.J.-A.C.S. *en date du 20 juin 1978 accordant une permission de 5 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Claude Sicard, notaire intérimaire à Dakar et désigant Me Moustapha Thiam, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude.*

Article premier. — Une permission de 5 jours avec autorisation de s'absenter du territoire valable du 22 au 26 juin 1978, est accor-

dée à Me Claude Sicard, notaire intérimaire, chargé de l'étude de Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar.

Art. 2. — Me Moustapha Thiam, notaire, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence de Me Sicard sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de Me Moustapha Thiam et la reprise de fonctions de Me Claude Sicard seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances*

Par arrêté ministériel n° 7507 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 12 juin 1978 :

Article premier — Il est créé à la Compagnie de Gendarmerie maritime, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la perception des amendes forfaitaires.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 1.500.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond, et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche, coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 7589 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 13 juin 1978 :

Article unique — L'article 2 de l'arrêté n° 11557 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 15 octobre 1973 créant une caisse d'avances aux Archives nationales est modifié comme suit.

Au lieu de :

« *Article 2* (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes

— achat de fournitures de bureau;
— produit d'entretien de la salle de lecture;
— abonnement aux revues;
— affranchissement postal;
— frais de manutention d'archives;
— achat de clefs, »

Lire :

« *Article 2* (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes

— achat de fournitures de bureau;
— produit d'entretien de la salle de lecture;
— abonnement aux revues;
— affranchissement postal;
— frais de manutention d'archives;
— achat de clefs;
— achat de matériel de reliure. »

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 7731 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 15 juin 1978 :

Article premier — L'arrêté n° 15117 M.F.-D.C.P.-T. du 5 octobre 1967 est abrogé.

Art. 2. — Il est créé à l'inspection forestière de Tambacounda et annexes de Koumpentoum, Koussanar, Maka et Missirah une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des :

— redevances en matière d'exploitation forestière;
— permis de petite chasse;
— transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 3. — L'encaisse de cette agence intermédiaire est ainsi fixée :

— Inspection forestière de Tambacounda	8.000.000 »
— Point secondaire de Koumpentoum	6.000.000 »
— Point secondaire de Koussanar	1.500.000 »
— Point secondaire de Maka	1.000.000 »
— Point secondaire de Missirah	100.000 »

Art. 4. — Les agents en service dans les point secondaires seront munis de quittancier P 1 B qui leur seront remis par les soins du régisseur principal et délivreront quittance des sommes reçues.

Le régisseur principal sera également muni d'un quittancier à souche P 1 B et délivrera quittance chaque fois qu'il constatera une recette. Il donnera également aux agents des points secondaires dont il collectera les recettes, quittance de leurs versements.

Il tiendra un livre journal de caisse et reversera mensuellement au préposé du trésor de Tambacounda la totalité des recettes.

Par arrêté ministériel n° 7733 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 15 juin 1978 :

Article unique. — L'article 5 de l'arrêté n° 10507 M.F.-D.C.P.-T du août 1968 créant une caisse intermédiaire de recettes au centre hospitalier de Fann est modifié comme suit :

Au lieu de :

« *Art. 5* (ancien). — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues au titre des cessions pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des recettes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré ».

Lire :

« *Art. 5.* (nouveau). — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues, au titre des cessions pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des recettes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré ».

Il disposera du compte postal n° 117-82 ouvert au nom de la régie.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 7734 M.F.A.E.-D-G.T.-D.C.P. en date du 15 juin 1978 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 2.000.000 de francs, est créée à la Direction de l'Hydraulique urbaine et rurale.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes : frais d'installation et de fontionnement des 15 motopompes, dont de l'Autriche.

Art. 3. — Les dépenses sont imputables sur les crédits du compte spécial 30-17-03 « Fonds d'Aide au monde rural ».

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 2.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 7844 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 juin 1978 :

Article premier. — Il est créé à la ferme annexe de Makhana à Saint-Louis, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de vente de lait et d'animaux réformés.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 100.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du Trésor à Saint-Louis.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P 1 B coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant réglement sur la comptabilité publique, un livre de détail ou seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée.

Par arrêté ministériel n° 8562 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 juin 1978 :

Article unique. — Le plafond de la caisse intermédiaire de recettes du Secteur forestier de Podor créée par arrêté n° 6513 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 29 juin 1974 est porté de 1.250.000 francs à 3.000.000 de francs.

Par arrêté ministériel n° 8628 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 20 juin 1978 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 15705 M.F.A.E. D.G.T.-D.C.P. du 18 décembre 1976 créant une caisse d'avances à l'hôpital de Ourossogui « département de Matam » est modifié comme suit :

Au lieu de :

« *Art. 2* (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— achat de vivres journaliers;

— achat de petits matériels d'entretien pour les malades ».

Lire :

« *Art. 2* (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— achat de vivres journaliers;

— achat de petits matériels d'entretien pour les malades;

— achat de divers matériels : petits travaux, réfection, réparations ».

(Le reste sans changement).

DECISION MINISTERIELLE n° 8032 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. *en date du 20 juin 1978 autorisant le versement au receveur des Domaines à Dakar de la somme de 50.000.000 de francs C.F.A., destinée au règlement définitif des indemnités d'expropriation de la 1re tranche du Musée des Civilisations noires de Dakar.*

Article premier. — Est autorisé le versement au receveur des Domaines à Dakar d'une somme de 50.000.000 de francs C.F.A., destinée au règlement définitif des indemnités d'expropriation de la première tranche du Musée des Civilisations noires de Dakar.

Art. 2. — Ce versement sera effectué au compte n° 1.06887-02.3571 ouvert dans les écritures de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable du udget d'investissement, gestion 1977-1978, chapitre 2-855, article 4300-1 « Musée des Civilisations noires ».

Art. 4. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETS *rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées*

Par arrêté n° 8094 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. en date du 22 juin 1978 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1977 détaillés ci-après :

Perception 11

Dakar Centre ..... 1.750.627.000 »

Dakar Centre ..... 541.920.750 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 8095 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. en date du 22 juin 1978 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1977 détaillés ci-après :

Perception 11

Dakar ..... 197.137.090 »

Perception 12

Rufisque ..... 9.881.164 »

Perception 13

Dakar Cerf-Volant ..... 113.426.332 »

Percetion 14

Dakar Pikine ..... 48.153.917 »

Perception 22

Kolda ..... 459.409 »

Perception 24

Sédhiou ..... 46.965 »

Perception 25

Vélingara ..... 103.146 »

Perception 26

Ziguinchor ..... 1.075.547 »

Perception 31

Bambey ..... 150.936 »

Perception 32

Diourbel ..... 114.997 »

Perception 33

Kébémer ..... 728.128 »

Perception 34

Linguère ..... 1.351.449 »

Perception 35

Louga ..... 2.217.377 »

Perception 36

Mbacké ..... 221.000 »

Perception 40

Saint-Louis ..... 3.114.396 »

Perception 41

Dagana ..... 73.685.053 »

Perception 42

Matam ..... 306.655 »

Perception 43

Podor ..... 380.650 »

Perception 53

Tambacounda ..... 255.115 »

Perception 61

Fatick ..... 9.828 »

Perception 65

Kaolack ..... 1.147.860 »

Perception 71

Mbour ..... 136.473 »

Perception 72

Thiès ..... 1.546.702 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 8597 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. en date du 30 juin 1978 : 30 juin 1978 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1977 détaillés ci-après :

Perception de Dakar Cerf-Volant

C.N.E. Dakar ..... 11.364.187 »

Perception de Saint-Louis

C.N.E. Saint-Louis ..... 19.948 »

Perception de Dagana

D.P.T. Dagana ..... 194.985 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

DECISION n° 7806 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B. 1 *en date du 16 juin 1978 fixant le montant de la ristourne accordée à la Caisse de Sécurité sociale au titre du deuxième semestre civil 1977.*

Article premier. — Les droits à ristourne de la Caisse sociale au titre des allocations familiales pour le deuxième semestre civil de l'année 1977 sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire R.T.F. sont fixés à 728.265.670 francs.

Art. 3. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 728.265.670 francs, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 604. article 9670, gestion 1977-1978, sera mandatée au nom de l'agent comptable central des établissements publics pour virement au compte de la caisse de sécurité sociale ouvert dans ses écritures.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETES MINISTERIELS *portant désignation de représentants de constructeurs de véhicules de marques étrangères*

Par arrêté ministériel n° 7872 M.EQ.-D.T.-D.T.R. en date du 19 juin 1978 :

Article premier. — M. Chadenier, chef d'atelier et Oumar Gaye, désignés par la Société sénégalaise d'Importation de Représentation automobiles et d'Equipement (S.I.R.A.), avenue Félix-Eboué, Dakar, sont agréés auprès du ministère de l'Equipement en qualité de représentants des constructeurs de véhicules de marques « FIAT » et « DATSUN ».

Art. 2. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7873 M.EQ.-D.T.-D.T.R. en date du 19 juin 1978 :

Article premier. — MM. Mamadou Diouf et Christian Paul, désignés par PEYRISSAC-SENEGAL, siège social Km 3, route de Rufisque, Dakar, sont agréés auprès du ministère de l'Equipement en qualité de représentants de constructeurs de véhicules à deux roues de la marque « YAMAHA ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'article premier de l'arrêté n° 1176 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 25 janvier 1978.

Art. 3. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 7158 M.U.H.E.-D.U.A. *en date du 6 juin 1978 octroyant à la commune de Saint-Louis l'autorisation de procéder au lotissement balnéaire faisant l'objet du plan n° 634 D.U.A.*

Article premier. — La commune de Saint-Louis est autorisée à procéder au lotissement balnéaire (D.P.M.) faisant l'objet du plan 634 D.U.A.

Art. 2. — Le lotissement comporte 30 parcelles d'environ 375 mètres carrés chacune.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) l'Etat et la commune de Saint-Louis auront à leur charge les travaux de viabilisation.

Art. 4. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différentes parcelles devront être conformes aux prescriptions des règlements d'Urbanisme en vigueur (décret n° 66-1076).

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Fleuve, le directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture et le directeur des Domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8328 M.U.H.E.-D.D. *en date du 23 juin 1978 autorisant M. Falilou Kâne à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime sise à proximité de Joal.*

Article premier. — M. Falilou Kâne, Ambassadeur du Sénégal, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime sise à proximité de Joal, d'une contenance de 2 000 mètres carrés. La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni louée sous peine de retrait, sans l'accord préalable et écrit de l'Administration.

Art. 2. — *Renouvellement de l'autorisation :*

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'Administration 3 mois avant l'échéance annuelle.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Art. 4. — *Entretien des installations, obligations diverses.*
Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession, des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 5. — M. Falilou Kâne devra verser chaque année, à la caisse du receveur des domaines de Thiès et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à 50.000 francs.

Art. 6. — Le montant de la redevance annuelle déterminé à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret 60 036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — Remise en état des lieux.

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 8. — Le présent arrêté exempt des formalités d'enregistrement et de timbre sera notifié au concessionnaire par le directeur des Domaines.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 7292 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 7 juin 1978 portant organisation des examens du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire (C.A.E.P.S.) et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller préscolaire, session de 1978.*

Article premier. — Les épreuves écrites, pratiques et orales des examens du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire (C.A.E.P.S.) et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller préscolaire se dérouleront à partir du 30 juin 1978.

Art. 2. — La directrice de l'Education préscolaire est chargée de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Les jurys chargés de la surveillance des épreuves écrites, du déroulement et de la correction des épreuves écrites, pratiques et orales sont composés comme suit :

A. — *Pour le certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire*

Présidente :

Mme Marie Mbodje, directrice de l'Education préscolaire.

Membres :

Mmes Ferrand, inspectrice de l'éducation préscolaire au M.E.N.;
Godin, professeur de psychologie à l'E.N.E.T.P.;
Roffi, professeur de psychologie à l'E.N.E.T.F. ;
Judet, professeur de sciences;
Maty Dia, professeur à l'E.N.E.T.F. ;
Mlle Malgorn, professeur à l'E.N.E.T.F.

B. — *Pour le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller préscolaire*

Présidente :

Mme Marie Mbodje, directrice de l'Education préscolaire.

Membres :

Mmes Ferrand, inspectrice de l'éducation préscolaire au M.E.N.;
Godin, professeur de psychologie à l'E.N.E.T.F.;
Judet, professeur de sciences;
Bourthoumieux, professeur de travaux manuels ;
M. Ramade, professeur de dessin.

Art. 4. — Les jurys peuvent s'adjoindre toutes personnes aptes de par leurs connaissances, à participer aux différents travaux de surveillance et de correction des épeuves des examens.

Art. 5. — Les jurys se réuniront autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de la présidente.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres des jurys seront transmis au Service des Examens et Concours du ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7419 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date 9 juin 1978 portant ouverture des concours de recrutement des élèves inspecteurs et élèves inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire et de l'éducation préscolaire, session de 1978.*

Article premier. — Les concours en vue du recrutement des élèves inspecteurs et élèves inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire et de l'éducation préscolaire, session de 1978, auront lieu à Dakar :

— du 8 au 13 mai 1978 : épreuves pratiques du C.R.E.I.P.R.;
— les 7 et 8 juin 1978 : épreuves écrites du C.R.E.I.P.R., C.R.E.I.A.P.R. et C.R.E.I.A.P.S.;
— à partir du 6 juillet 1978 : épreuves orales du C.R.E.I.A.P.R. et C.R.E.I.A.P.S.

Art. 2. — Le nombre des places mises aux différents concours est fixé comme suit :

— Elèves inspecteurs (C.R.E.I.P.R.) : 20 places;
— Elèves inspecteurs adjoints (C.R.E.I.A.P.R.) : 20 places;
— Elèves inspecteurs adjoints de l'éducation préscolaire : 10 places.

Art. 3. — Les modalités des concours sont fixées par le décret n° 75-1022 du 10 octobre 1975.

Art. 4. — Les dossiers de candidature pour tous ces concours devront parvenir au directeur de l'Ecole normale supérieure avant le 31 mai 1978.

ARRETE MINISTERIEL n° 7839 M.E.N.-S.E.P. *en date du 16 juin 1978 portant nomination d'un déclarant responsable d'une école privée.*

Article unique. — Est reconnu déclarant responsable de l'école privée Léopold Panet, Mme Thérèse Sarr, née le 27 août 1943 à Dakar, titulaire du baccalauréat, autorisation d'enseigner n° 702 du 21 janvier 1971, en remplacement de son père Emile Sarr, décédé.

ARRETE MINISTERIEL n° 7840 M.E.N.-S.E.P. *en date du 16 juin 1978 abrogeant et remplaçant l'article 2 de l'arrêté n° 3147 M.E.N.-S.E.P. du 13 mars 1978 portant ouverture de l'Institut d'Etudes islamiques de Diourbel.*

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3147 M.E.N.-S.E.P. du 13 mars 1978 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement désigné à l'article premier M. Moustapha Mouhamed Dème, titulaire du premier certificat de licence de la faculté Charia de Fez ».

(Le reste sans changement).

DECISIONS MINISTERIELLES *portant organisation d'examens*

Par décision ministérielle n° 7010 M.E.N.-S.EX.C. en date du 2 juin 1978 :

Article premier. — Les examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) auront lieu au Centre d'enseignement professionnel de Dakar à partir du 28 juin 1978 dans les spécialités suivantes :

B.E.P.

— Electricité générale;
— Construction métallique;
— Mécanique moteurs;
— Mécanique générale;
— Electronique;
— Technique du froid.

C.A.P.

— Electricité générale;
— Tôlerie-serrurerie;
— Mécanique automobile;
— Mécanique générale;
— Menuiserie;
— Aide-biologiste;
— Aide-chimiste;
— Dessinateur débutant en bâtiment.

Art. 2. — Les épreuves pratiques de l'examen du C.A.P. options :
— Aide-biologiste;
— Aide-chimiste;
— Dessinateur débutant en bâtiment,
se dérouleront au lycée technique Maurice-Delafosse.

Art. 3. — Le directeur du Centre d'enseignement professionnel de Dakar et le directeur d'études de l'industrie du lycée technique Maurice-Delafosse, sont chargés de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 4. — Les jurys chargés de la surveillance du déroulement des épreuves, de la notation des travaux des candidats et de la proposition d'admission aux examens sont composés comme suit :

Président :

M. Brilland, inspecteur d'enseignement technique.

Vice-présidents :

le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat ou son représentant;
l'inspecteur régional du travail et des lois sociales;
le directeur du Centre d'enseignement professionnel de Dakar.

Membres :

Enseignement général

Mme Sohan Sy, P.E.G., anglais, C.E.P.;
MM. Mahécor Diouf, P.E.G. lettres, C.E.P.;
Boubacar Niane, P.E.G. lettres, C.E.P.;
Oumar Sow, P.E.G. Maths, C.E.P.;
Joseph B. Gning, P.E.G. Sciences physiques, C.E.P.;
Roger Pierre, P.E.T.T. dessin, C.E.P.;
Khalifa A. Mbaye, maître d'E.P.S., C.E.P.;
Ousmane Guèye, surveillant général, C.E.P.;
Alain Crinier, P.E.G., Maths, L.B.D.
Mme Aïcha Thioub, P.E.G. lettres, C.E.M.T.F.

Mécanique Moteurs

Membres :

MM. Cheikh Diouf, P.E.T.P., M.E.N.;
Daniel André, chef d'atelier, D.C.A.N.;
Youga Diallo, chef de garage D.C.A.N.;
Yély Sarr, contremaître, Africauto;
Jean B. Sagna, chef d'atelier, Berliet;
Richard Daffan, chef de service, Agence centrale;
Mamadou Diouf, inspecteur technique Parc central;
Henri Berteloot, contremaître, A.C.D.;
Cheikh T. Sokhna, adjoint responsable de la formation, SENELEC;
Jean Prion, P.T.A., C.E.P.;
Jean Pierre Venturi, P.T.A.;
Thiendou Khoule, M.E.T.P., C.E.P.

Mécanique générale

Membres :

MM. François Becam, chef d'atelier, D.C.A.N.;
Malamine Sène, adjoint chef d'atelier, D.C.A.N.;
Mamadou Sylla, chef de section, P.A.D.;
Massar Diève, ouvrier principal, Parc central;
Peiréra Ovidio, chef d'atelier, A.C.D.;
Médoune Diagne, chef d'atelier, A.C.D.;
Badara Diève, M.E.T.P., C.E.P.;
Abdoulaye Kâne Seck, M.E.T.P., C.E.P.;
Maguette Ndiaye, P.E.T.P., C.E.P.;
Ibrahima Dieng, P.E.T.P., C.E.P.;
Amadou Seck, P.E.T.P., C.E.P.

Construction Métallique

Membres :

MM. Jean Rabaron, directeur technique, FUMOA;
Jean Robert Toullec, chef d'atelier, D.C.A.N.;
Alioune Mbengue, chargé des T.M.A., D.C.A.N.;
Aloïs Kebbel, chef d'atelier, Petersen;
Issakha Wade, chef d'équipe, P.A.D.;
El Hadj Diop, chef d'atelier, Manutention africaine;
Oumar Sy, Ndiaye, M.E.T.P., C.E.P.;
Amadou Samba Diop, M.E.T.P., C.E.P.;
Babacar Touré, P.E.T.P., C.E.P.;
Mamadou M. Ndiaye, P.E.T.P., C.E.P.

Electricité

Membres :

MM. Claude Le Bars, chef d'atelier, D.C.A.N.;
Michel Kouden, préparateur atelier, D.C.A.N.;
Mamadou Amar, ingénieur, D.C.A.N.;
Tidiane, Barry, chef central Bel-Air, SENELEC;
Abdoulaye Diouf, chef dispatching SENELEC;
Makha Camara, contremaître principal, SENELEC;
Djibril Diaw, ingénieur, O.P.T.;
Alioune Diagne, P.E.T.P., C.E.P.;
René Gernioux, P.E.T.P., C.E.P.

Technique du Froid

Membres :

MM. Maurice Accoyer, chef de service, Peyrissac;
Assane Diahan, chef d'atelier, S.C.O.A. Equipement;
Ibrahima Diagne, frigoriste, T. Sanguine;
Mamadou M. Ndir, directeur, Froid CAPIVERT;
Amadou T. Diop, Frigoriste, Intendance;
Jean Pierre Pedrot, P.T.A., C.E.P.

Electronique

Membres :

MM. Madamba Cissé, ingénieur TELE-SENEGAL;
Niang Diouf, technicien, I.B.M.;
André Le Rouzic, chef d'atelier, D.C.A.N.;
Alioune B. Sembène, ingénieur, O.R.T.S.;
Abdel Kader Ndiaye, ingénieur, O.P.T.;
Alphonse Piquet, P.E.T.T., C.E.P.

Menuiserie

Membres :

MM. Boly Bâ, directeur S.S.A.A.;
Henri Plancon, directeur, S.S.T.A.B.;
Ousmane Ndoye, chef de bureau, entreprise Mbaye Ndoye;
Mourad Guye, menuisier, O.P.T.;
René Emile Blanjoue, P.E.T.P., C.F.A.;
Souleymane Diagne, P.E.T.P., C.F.A.;
Arona Kâne, menuisier, L.T.D.;
Wandifa Madiang, M.E.T.P., L.T.D.

Aide-Biologiste

Membres :

MM. Pierre Boudin, docteur, Laboratoire nationale;
Moctar Seydi Touré, docteur d'élevage, Hann.

Aide-chimiste

Membres :

MM. Alain Dunand, professeur certifié, L.T.D.;
Abdoulaye Diakhaté, aide-laborantin, L.T.D.;
Sadio Diallo, docteur, Pharmacie Gueule Tapée.

Dessinateur débutant en bâtiment

Membres :

MM. Mamadou Tamba, P.S.T.P., I.U.T.;
Issa Fall Guèye, M.E.T.P., I.U.T.;
Lamine Sylla, ingénieur, I.U.T.

Art. 5. — Les commissions de surveillance seront désignées par le vice-président, directeur du C.E.P., et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Les jurys se réuniront autant qu'il sera nécessaire sur convocation de leur président.

Art. 7. — Les procès-verbaux des examens signés par les membres des jurys seront adressés au ministère de l'Education nationale (Service des Examens et Concours) dès la fin des délibérations.

Par décision interministérielle n° 7039 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 2 juin 1978 :

Article premier. — Les examens conduisant à la délivrance des :
— brevet d'études professionnelles maritimes (B.E.P.M.);
— brevet de capacité professionnelle maritime (B.C.P.M.);
— brevet de lieutenant de pêche (B.Lt.P.);
— brevet de patron au bornage (B.P.B.);
— diplôme d'élève lieutenant marine marchande (E.Lt.M.M.);
— brevet de capitaine cotier (B.C.C.);
— brevet de mécanicien motoriste 450 CV (450 CV);
— diploôme d'élève chef de quart machine (E.Ch.Q.M.);
— brevet d'officier mécanicien de 2e classe « Théorie » (B.O.M.2.), se dérouleront à l'Ecole nationale de Formation maritime de Dakar, à partir du 8 mai 1978.

Art. 2. — Le directeur des Etudes et techniques de l'Ecole nationale de Formation maritime est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des épreuves des examens et de proposer leur admissibilité est composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'Enseignement moyen secondaire technique et professionnel représentant le ministre de l'Education nationale.

Vice-président :

L'administrateur des Affaires maritimes, chef de la Division marine marchande, représentant le ministre de l'Equipement.

Membres :

M. l'inspecteur de l'Enseignement technique;
M. l'inspecteur de la Navigation et du Travail maritime;
le chef des Bureaux des Ports secondaires du Sénégal.
un officier de la Marine nationale « PONT »;
un officier de la Marine nationale « Machine »;
le Cdt. Pierre Martineau capitaine au long cours;
M. le conseiller technique près de l'Océanographie.
M. le docteur en médecine Michel Leconte, professeur en sciences naturelles.
M. Michel Moulun, conseiller technique NU.
un capitaine au long cours.
un pilote de mer.
M. Alain Letallec, chef mécanicien d'Armement « SAPA ».
le commandant du Baliseur.
le chef mécanicien du Baliseur.
le chef mécanicien d'Armement « SOPESEA ».
le capitaine d'Armement « Dakar-Pêche ».
un commandant remorqueur « U.R.D. ».
un commandant pétrolier « S.T.A.E.I. ».
un commandant des transporteurs frigorifiques « SOPESEA ».
un chef mécanicien « STAEI ».
un chef mécanicien des transporteurs frigorifiques « SOPESA ».
un technicien en mécanique moteurs marins.
un patron de pêche hauturière « ADRIPECHE ».
un chef mécanicien de pêche hauturière « ADRIPECHE ».
un patron de pêche hauturière « AFRISEN ».
un chef mécanicien de pêche hauturière « AFRISEN ».
un patron de pêche hauturière « SAPA ».
un chef mécanicien de pêche hauturière « Dakar-Pêche ».

Membres corps professoral et de surveillance de l'E.N.F.M. :

M. le surveillant général.
MM. Edmond Fornaris, professeur principal, responsable de la Section Commerce-Pont;
Pierre Marbou, professeur principal, responsable de la Section « Pêche-Pont ».
Jean Paul Gaudin, professeur principal, responsable de la Section « Machine, Commerce et Pêche ».
Jean Lambert, professeur technique pont, commandant du navire-école « *Commandant Henri Gomis* »;
un professeur de français;
Eugène Genu, professeur technique machine, chef mécanicien du navire-école « *Commandant Henri Gomis* »;
Michel David, professeur technique machine;
Edmond Vanmairis, professeur, technique machine;
Yves Gaborit, professeur technique machine;
Mlle Jacqueline Lafferrere, professeur de mathématiques et de physique;
MM. Mame Balla Lô, professeur d'anglais;
Aimé Bonnin, instructeur technique pont, pêche;
Mamadou Sarr, instructeur radio;
Omar Joseph Sarr, instructeur technique pont;
Jacques Pernes, instructeur technique pont, pêche;
Alain Doare, instructeur navigant pont, pêche;
Amadou Moctar Diongue, surveillant d'externat;
Youssoupha Faye, sous-patron navigant pont, pêche;
Bourama Diédhiou, patron navigant pont, pêche.

Art. 4. — Le jury général se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 5. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés dès la fin des délibérations au services des Examens et concours du ministère de l'Education nationale.

Par décision ministérielle n° 7290 M.E.N.-S.G.-EX.C. en date du 8 juin 1978 :

Article premier. — Les examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) auront lieu à l'Ecole nationale de secrétariat dans les spécialités suivantes :

B.E.P. secrétariat à partir du 10 juillet 1978.
C.A.P. dactylographie à partir du 3 juillet 1978.
C.A.P. sténodactylographie à partir du 4 juillet 1978.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale de secrétariat est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Présidente :

Mme Sauret, conseillère pédagogique au M.E.N.

Vive-présidents :

Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Cap-Vert à Dakar;
le directeur de l'Ecole nationale de Secrétariat.

Membres :

Mmes Dieynaba Dia, née Diallo;
Souadou Diaw, E.N.S.;
Danielle Moleur, E.N.S.;
Yacine Sarr, E.N.S.
MM. Delmas, L.T.D.;
Difolco, L.T.D.
Mme Andrée Montanary, L.T.D.;
Mlle Aïssatou Diagne, L.T.D.;
Mmes Françoise Le Gars, Saint-Michel;
Maguette Ndiaye, I.C.;
Mariama Fall, C.E.P. Thiès;
M. Makhtar Diack, C.E.P. Thiès;
Mmes Absa Attiba,, E.N.S.;
Aminata Collé Sow Bâ;
Suzette Bengeloun;
Aïssatou Diagne;
Flevie Cardeau;
Aminata Dime;
Mame Lisson Lô;
Codou Diop Bâ, L.T.D.;
Safiétou Bâ;
Malène Diawara;
Diélé Sané Ndoye;
Aminata Diop Sall;
Mmes Aminata Niang Sy, Diourbel;
Nadin Makagne, I.C.;
Maguette Ndiafe, I.C.;
Hélène Roussenq;
Maïram Frene, G.J.;
Marie Louis Ndiaye, G.J.;
Panis, Pigier-Dakar;
Legrand, Pigier-Thiès;
MM. Casimir Houmbedji, C.C.P.C.V.;
René Pierre, C.C.P.C.V.;
Mamadou Niang, C.C.P.C.V.;
Mme Jacqueline Zucarelli, E.N.S.;
MM. Sandiour Sall, E.N.S.;
Mamadou Ndiaye, E.N.S.;
Ignace Fofana, Pigier-Thiès;

Hervé Riols, I.C.;
Anicet B. Dansou, C.C.P.C.V.;
Yaya Diallo, C.S.M.;
Jean Martin Dossou, C.C.P.C.V.;
Mmes Sylvie Daros, L.T.D.;
Claudine Macciocou, L.T.D.;
Mlle Renée Millot, E.N.S.;
MM. Samby Ly, E.N.S.;
Amadou Diagne Sow, L.T.D.;
Cheikh Thioune, L.T.D.;
Fodé Keita, C.C.P.C.V.;
Makhtar Dieng, C.C.P.C.V.;
Marcelin Nanga, C.C.P.C.V.;
Mme Yvonne Morrand, I.C.;
M. Jacques Louis Houndji, C.C.P.C.V.;
Mme Bineta Kâne, E.N.S.;
Mlle Margaret Weathers, E.N.S.;
MM. Côme Dakpo, I.C.;
Léonel T. Dandjinou, C.C.P.C.V.;
Doudou Gaye, L.T.D.;
Claude Egretaud, L.T.D.;
Abdourahmane Coulibaly, C.C.P.C.V.;
Kébé, L.T.D.;
Mody Diop, L.T.D.;
El Hadji Ayip Sall, L.T.D.;
Ismaïla Ndiaye, G.I.;
Bacary Doumbia, Pigier-Thiès;
Mme Henriette Mancabo, E.N.S.;
Mlle Leylla Hanna, E.N.S.;
MM. Galloux;
B. Ndao;
Ndao;
Mame Samba Diop, C.C.P.C.V.

Art. 4. — La commission de surveillance sera désignée par le président et choisie parmi les membres enseignant figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de sa présidente.

Art. 6. — Le procès-verbal signé des membres du jury sera adressé au Service des Examens et Concours du ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant admission au brevet supérieur de capacité 1re partie (B.S.C.I.), session de 1978*

Par décision ministérielle n° 8023 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 20 juin 1978 :

Article unique. — Sont déclarés admis au brevet supérieur de capacité 1re partie (B.S.C.1), les candidats et candidates dont les noms suivent :

Inspection régionale de l'enseignement primaire de Casamance

MM. Biram Ndour, enseignement privé, Assane-Diack;
Youssouph Sadio, Mle de solde 45045-Z, Bignona Bassène;
Mamadou Sakho, Mle de solde 360212-F, Cougnara;
Abdou Sonko, enseignement primaire, Assane-Diack.

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert

Mlles Suzanne T. Diagne, Mle de solde 49991-D, Kléber;
Aminata Guèye, Mle de solde 52676-H, Patte d'Oie B.;
MM. Jean Gomis, enseignemnent primaire, Askia M.;
El Hadji Konaté, Mle de solde 49447-B, Derklé 3;
Amadou Ndiaye, Mle de solde 55358-F, Dougar.

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Fleuve

MM. Demba Diallo, Mle de solde 360497-E, Goxu Mbaco;
Insa Diop, Mle de solde 351117-H, Sor Filles;
Yaya Diop, Mle de solde 354437-F, C.E.M.G. Gaz;
Insa Guèye, Mle de solde 51641-L, Brière-de-Lisle;
Djibril Ndour, Mle de solde 351486-C, Dagana 2;
Oumar Diouck, Mle de solde 359496-F, Ndar-Toute plage;
Abdoulaye Coulibaly, Mle de solde 356169-Z, Sénéfobougou.

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Sine-Saloum

MM. El Hadji Bocar Diallo, Mle de solde 353509-M, C.E.G.G. Kaolack;
Antoine Diéne, enseignement primaire, Bicol;
Ousmane Diouf, enseignement primaire, Immeuble Concept.;
Thiome Ndiaye, enseignement primaire, Gandiaye;
Boubacar Baïdy Diallo, Mle de solde 54170-E, Taïba Niassène.

Inspection régionale de l'enseignement primaire de Thiès

MM. Aboubakry S. Boye Bâ, Mle de solde 351666-G, Randoulène;
Joseph Badji, enseignement primaire, Mont-Roland;
Adama Diagne, Mle de 54884-E, Mékhé II;
Léon Biram Diob, enseignement primaire, Thiadiaye;
MM. Mbengue Diongue, Mle de solde 353125-C, Pout;
Ngagne Demba Diop, Mle de solde 44837-C, Malicounda;
Abdoulaye Mbodj, Mle de solde 43241-Z, Mbambara II;
Demba Ndiay,e, Mle de solde 39590-J, Pékesse;
Ibrahima Sonko, Mle de solde 49540-D, S. Nguéni;
François Ndiaye, enseignement primaire, Daniel Brottier.

Par décision ministérielle n° 8196 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 23 juin 1978 :

Article unique. — Sont déclarés admis au brevet supérieur de capacité 2e partie (B.S.C.2), session de 1978, les candidats dont les noms suivent :

Inspection régionale de l'enseignement primaire de Thiès

M. Amadou Kébé, Mle de solde 45798-E, Inspection primaire de Mbour.

Inspection régionale de l'enseignement primaire de Casamance

M. Alioune Abdoulaye Cissé, Mle de solde 53150-B, Agnack.

Inspection régionale de l'enseignement primaire de Louga

M.Ibra Niang, Mle de solde 57499-B, Labgar.

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert

MM. Michel Diouf, enseignement privé, J.-Eymard;
Abdourahmane Fall, Mle de solde 56672-D, Pikine 14;
Ousseynou Fall, Mle de solde 46057-Z, Hann-Pêcheurs;
Mamadou Faye, Mle de solde 49418-F, Keur Massar;
Aliou Ndiaye, Mle de solde 45180-H, Pikine III;
Papa Dame Seck, Mle de solde 45678-F, C.E.M.G. Colobane.

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Sine-Saloum

M. Mamadou Bop, Mle de solde 59879-F, Boof.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECISION MINISTERIELLE n° 7891 M.D.R. *en date du 20 juin 1978 portant agrément de coopératives d'habitat et de construction.*

Article premier. — Sont agréées à compter de la date de signatude de la présente décision, les coopératives d'habitation et de construction de :

1° *Parcs et jardins*

Siège social : Direction des Parcs et Jardins, Cambérène, Dakar; capital social : 270.000 francs; nombre d'adhérents : 27.

2° *Hôtel Méridien*

Siège social . B.P. 8092, Dakar-Yoff; capital social : 345.000 francs; nombre d'adhérents : 23.

3° *Anciens militaires de carrière, retraités veuves et orphelins*

Siège social : Maison du Combattant, avenue Lamine-Guèye angle rue Félix-Faure, B.P. 2046; capital social : 140.000 francs; nombre d'adhérents : 28.

4° *DAMAG-I*

Siège social : DAMAG-SCORE, avenue Albert-Sarraut, Dakar, Sénégal; capital social : 260.000 francs; nombre d'adhérents : 26.

5° *ORSTOM*

Siège social : Wagouniayes, villa n° 437, Dakar; capital social : 190.000 francs; nombre d'adhérents : 19.

6° *SOADIP*

Siège social : Direction technique (SOADIP) Pikine ; capital social : 440.000 francs; nombre d'adhérents : 44.

7° *SICS*

Siège social : Atelier SICS, km 11, route de Rufisque; capital social . 180.000 francs; nombre d'adhérents : 20.

Art. 2. — Le service de la Coopération est chargé des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par la législation en vigueur.

Art. 3. — Le directeur général de l'O.N.C.A.D. est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 78-598 du 27 juin 1978 portant attribution d'un permis H au groupe Keimer-Fox Petrolifera Italiana

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-24 M.T.P.T. du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu le décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960;

Vu le décret n° 64-363 du 20 mai 1964 approuvant une convention type d'établissement, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu la loi n° 72-47 du 12 juin 1977 abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal;

Vu la demande présentée par le groupe KEIMER-FOX PETROLIFERA ITALIANA en date du 28 février 1977 et les dispositions prises à la date du 9 juin 1978;

Vu l'avis d'enquête publique publié au *Journal officiel* du 16 janvier 1978 et radiodiffusé;

Vu les résultats de cette enquête close le 15 février 1978;

Vu l'avis du conseil général des Mines;

Sur la proposition du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est octroyé au Groupe KEIMER-FOX PETROLIFERA ITALIANA, dans les conditions prévues au présent décret et à la convention d'établissement ci-annexée, un permis H valable à titre exclusif pour hydrocarbures liquides et gazeux et substances annexes, à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Le permis KEIMER-FOX PETROLIFERA ITALIANA est constitué d'une surface dont les limites sont :

— à l'Est, la côte sénégalaise;

— au Nord, la frontière maritime entre le Sénégal et la Mauritanie;

— à l'Ouest, le méridien 17° 39';

— au Sud, le parallèle 14°, et dont sont exclues les zones délimitées par les points.

	Longitude Ouest	*Latitude Nord*
a	17° 34'	14° 50'
b	17° 21'	14° 50'
c	17° 21'	14° 38'
d	17° 34'	14° 38'
e	17° 10'	Frontière maritime Sé-
f	17° 00'	négal-Mauritanie
g	17° 01' 40"	15° 45' 40"
h	17° 20'	15° 09'
i	17° 20'	15° 30'
j	17° 15'	15° 30'
k	17° 15'	15° 40
l	17° 10'	15° 40

Le permis ainsi délimité couvre une superficie d'environ 18 700 km.

Art. 3. — La durée initiale du permis est de cinq ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent décret.

Art. 4. — L'effort financier minimum indexé que le titulaire s'engage à consacrer aux recherches pendant la première période de validité s'élèvera à 290.000.000 francs C.F.A. valeur 1978.

Art. 5. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel, et de l'Artisanat,
Cheikh Amidou KANE.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

La République du Sénégal, représentée aux présentes par le Premier Ministre, M. Abdou Diouf, agissant au nom du Gouvernement du Sénégal, et ci-après désignée « le Gouvernement »,

d'une part,

En qualité de co-titulaires au 50 %.

1° La FONDATION LUDWIG KEIMER, institution constituée selon les lois de la Confédération helvétique dont le siège est à Bâle (CH), Benkenstrasse 63, déjà titulaire de l'arrêté du ministre du Développement industriel et de l'Environnement n° 14320 du 12 novembre 1976 portant une autorisation de prospection pour hydrocarbures sur le territoire de la République du Sénégal, représentée par son président, M. le Prince Prof. Boris De Rachewiltz, qui agit en vertu des pouvoirs lui conférés par le statut et

La FOX PETROLIFERA ITALIANA, société par actions, constituée selon les lois de la République italienne, dont le siège social est à Pesaro, via S. Francesco d'Assisi 30 (Italie), représentée par l'administrateur unique, M. Alberto BERLONI, qui agit en vertu des pouvoirs lui conférés par le statut social,

toutes les deux ci-après désignés « le Titulaire »,

d'autre part,

considérant l'intérêt économique qui représenterait pour le développement du pays la découverte d'hydorcarbures sur le territoire de la République du Sénégal et sur la partie du plateau continental sur laquelle s'étend sa juridiction, ainsi que l'exploitation qui pourrait faire suite à une telle découverte ;

considérant que le titulaire s'est déclaré disposé à entreprendre de tels travaux dans le cadre d'un régime juridique et fiscal stabi-

lisé fixant ses obligations et garantissant la rentabilité et la sécurité de ses investissements;

considérant enfin que la République du Sénégal entend encourager la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, faire bénéficier le titulaire de son aide et lui accorder lesdites garanties de rentabilité et de sécurité;

Vu l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures, ci-après désigné « Code pétrolier », notamment en ses articles 4 et 5;

Vu l'article 38 du Code des Investissements;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Obligations et garanties générales

Article premier

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le titulaire procède à la recherche des hydrocarbures liquides et/ou gazeux à l'intérieur du permis H, ainsi que sur toutes les zones sur lesquelles sera renouvelé et dans les concessions qui pourront être octroyées. Elle fixe également les conditions dans lesquelles, en cas de découverte, seront effectués l'exploitation des gisements ainsi que le stockage, le transport, le traitement primaire, la liquéfaction, l'évacuation des hydrocarbures liquides et/ou gazeux, substances connexes et/ou produit qui en dériveront par séparation ou traitement, le raffinage proprement dit étant exclu.

La présente convention est conclue pour la durée du permis de recherche défini à l'annexe n° 1, partie intégrante de la présente convention, y compris ses périodes de renouvellement, ainsi que des titres d'exploitation qui pourront en dériver en cas de découverte.

Elle ne pourra être modifiée que d'un commun accord entre les parties signataires.

Article 2

Dans les conditions définies par le Code pétrolier et la présente convention :

Le titulaire s'engage à respecter les lois et règlements de la République du Sénégal, à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la présente convention, notamment en ce qui concerne la réalisation du minimum de travaux de recherches nécessaires à la bonne reconnaissance de son permis, la satisfaction prioritaire des besoins de la République du Sénégal en hydrocarbures et l'emploi de citoyens sénégalais.

Le titulaire s'engage à effectuer tous travaux selon les règles de l'art en vigueur dans l'industrie pétrolière.

Le titulaire a le droit de rechercher, extraire, stocker, transporter, effectuer tout traitement primaire et/ou liquefaction, vendre, exporter les hydrocarbures liquides et/ou gazeux, ainsi que les substances connexes et/ou produits qui en dériveront par séparation ou traitement, le raffinage proprement dit étant exclu, provenant des gisements contenus à l'intérieur du permis H et des concessions auxquelles ce permis donne droit en cas de découverte. Dans les mêmes conditions, il a le droit de réaliser toutes installations et tous travaux ainsi que, d'une façon générale, tous actes et opérations appropriés en usage dans l'industrie pétrolière.

Article 3

Aucune mesure entraînant une discrimination de droit ou de fait ne pourra être prise à l'égard du titulaire, de ses actionnaires, ou de ses associés que de leur personnel.

De même, il ne pourra être fait application au titulaire, à ses actionnaires, ou à ses associés d'aucune disposition ayant pour effet d'aggraver, directement ou par voie de conséquence, les charges et obligations découlant pour eux des régimes visés aux articles 5, 2° et 70 du Code pétrolier, tels que ces régimes sont définis par la législation et réglementation en vigueur à la date d'octroi du permis, sans accord préalable des parties signataires de la présente convention.

Sera notamment considérée comme aggravante toute mesure susceptible d'avoir des répercussions financières défavorables pour le titulaire, ses actionnaires ou ses associés, de restreindre leur autonomie ou d'entraver la gestion de l'entreprise. Sera en particulier considérée comme aggravante toute mesure ayant pour effet d'entraver le libre mouvement des fonds prévu à l'article 76 du Code pétrolier. Il est convenu que le titulaire aura le droit de conserver hors du pays, et d'en disposer librement, les montants en devises qui excèdent les besoins de fonds nécessaires à la gestion courante du titulaire, en particulier, et sans que cette liste soit limitative, les montants en devises dont disposera le titulaire pourront comprendre les produits d'une émission d'actions, de toute forme de prêt ou d'avance, et les revenus en devises étrangères provenant de l'exportation d'hydrocarbures.

Le Gouvernement garantit au titulaire pendant la durée de la présente convention :

— le libre choix des fournisseurs et des entrepreneurs. Il demeure entendu qu'à des conditions comparables de prix sur le marché intérieur, de qualité et de délai de livraison, le titulaire devra faire appel aux entreprises établies au Sénégal;

— la concession des meilleures conditions prévues par la législation actuellement en vigueur au Sénégal pour l'entrée, la sortie, le séjour et les déplacements du titulaire, de ses employés ainsi que de leur famille;

— en matière de législation du travail et de lois sociales, la non application à l'égard du titulaire et de son personnel d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles imposées à d'autres entreprises qui expliquent leur activité au Sénégal;

— l'application des critères exposés à l'alinéa précédent également en faveur des fournisseurs et des prêteurs de services qui auront des rapports avec le titulaire pour des activités dérivantes de l'objet de la présente convention;

— la possibilité de demander les bénéfices des conditions meilleures accordées éventuellement à d'autres entreprises qui se trouvent dans sa même situation.

En outre, le Gouvernement autorisera les employés de nationalité non sénégalaise du titulaire ainsi que le personnel non sénégalais des entreprises travaillant pour son compte et n'ayant pas d'établissement stable au Sénégal, à transférer mensuellement leur économie sur salaires, leurs avoirs en fin de séjour, ainsi que les cotisations aux organismes de prévoyance et de retraite.

TITRE II

Détention des titres miniers
Associations

Article 4

Le titulaire peut céder, dans les conditions fixées aux articles 15 et 36 du Code pétrolier, tout ou partie de ses titres miniers à des tiers.

Le ou les concessionnaires acquerront ainsi la qualité de titulaire; ils devront satisfaire aux obligations imposées au titulaire par le Code pétrolier et par la présente convention à laquelle ils devront adhérer.

Article 5

Tout en demeurant responsable de l'exécution des obligations découlant de la détention de son titre, le titulaire peut se lier à une ou plusieurs personnes physiques ou morales par protocole, accords ou contrats prévoyant sur tout ou partie du permis H ou des concessions susceptibles d'en résulter une participation directe de ces personnes aux risques et aux résultats de l'entreprise, en particulier à la production d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux. Les signataires de ces protocoles, accords ou contrats jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues, en ce qui les concerne, par le Code pétrolier. Ils bénéficient, en outre, des garanties de la présente convention.

Ces protocoles, accords ou contrats doivent pour entrer en vigueur, être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 6 ci-après.

Article 6

Le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation préalable du Gouvernement, sans préjudice des dispositions du paragraphe D de l'article 46 de la présente convention :

a) Tout changement de personne ou tout projet qui serait susceptible d'amener, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des titres, une modification du contrôle de l'entreprise titulaire, seront considérés comme éléments de contrôle de l'entreprise la répartition du capital social, la nationalité des actionnaires majoritaires, ainsi que les dispositions statutaires relatives au siège social et aux droits et obligations attachés aux titres sociaux.
Quant aux cessions de titres sociaux à des tiers elles ne seront soumises à l'approbation que si elles ont pour effet de mettre entre les mains de ceux-ci plus de 25 % du capital de l'entreprise;

b) Tout projet de modification des protocoles, accords ou contrats visés aux articles 7, 32 et 44 du Code pétrolier et aux articles 4, 5, 25 et 26 de la présente convention;

c) Tout projet de constitution d'hypothèque visé à l'article 24 du Code pétrolier.

Le Gouvernement est informé des projets visés au présent article par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, dans un délai de deux mois suivant la réception de ladite lettre, le Gouvernement n'a pas notifié au titulaire s'il approuve ou non ces projets. ceux-ci sont réputés approuvés.

TITRE III

Droits et obligations d'ordre minier

Section première. — *De la recherche.*

Article 7

La durée initiale du permis H est de 5 ans, à partir de la date de publication du décret institutif au *Journal officiel.*

Pendant cette période, le titulaire du permis s'engage à consacrer aux recherches un effort financier minimum égal à deux cent quatre-vingt-dix millions de francs C.F.A., valeur à la date de la signature de la présente convention.

Article 8

Pour l'application des articles 7, 10, 11 et 12 de la présente convention, les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit en multipliant leur montant par le coefficient 1 ci-dessous :

$$1 = 0{,}50 \quad \frac{So}{S1} + \frac{Mo}{M1}$$

où :

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière);

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble de produits métallurgiques tels que les constate le bulletin mensuel de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques (I.N.S.E.E. français);

S1 et M1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites;

So et Mo leurs valeurs à la date de la publication du décret instituant le permis.

Cette formule pourra être modifiée d'accord parties dans le cas où les indices statistiques adéquats viendraient à être publiés par le Service de la Statistique.

En cas de découverte d'indices permettant de présumer l'existance d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire s'engage à appliquer à la délimitation du gisement présumé et, si ce dernier est reconnu commercialement exploitable, à la mise en production, les méthodes les plus propres à éviter les pertes d'énergie et produits industriels, à assurer la conservation du gisement et à porter au maximum son rendement économique en hydrocarbures liquides ou gazeaux, notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire.

Article 10

Si le titulaire a satisfait à ses obligations techniques et financières, telles qu'elles sont prévues dans les articles 6, 7 et 8 ci-dessus et si, dans sa demande de renouvellement, il souscrit un effort financier minimum pour la première période de renouvellement, au moins égal à l'effort souscrit pour la période initiale de cinq ans, il a droit au renouvellement du permis sur les zones de son choix dans les conditions définies à l'article 10 du Code pétrolier; cependant, si le titulaire le demande, la durée de la première période de renouvellement sera de cinq ans.

De même, si le titulaire a satisfait à des obligations techniques et financières pour la première période de renouvellement et si dans sa demande de renouvellement il souscrit un effort financier minimum pour la deuxième période de renouvellement au moins égal à l'effort financier minimum souscrit pour la première période de renouvellement le titulaire a le droit de renouveler le permis sur les zones de son choix dans les conditions définies à l'article 10 du Code pétrolier, cependant si le titulaire le demande, la durée de la seconde période de renouvellement sera de cinq ans.

Si le renouvellement porte sur une superficie inférieure à celle résultant de l'application de l'article 10, deuxième alinéa du Code pétrolier, ou concerne une période de validité inférieure à la période de validité inférieure le titulaire sera réputé avoir satisfait aux conditions du 3e alinéa de l'article 10 du Code pétrolier, et aura droit, de ce fait, au renouvellement de son permis s'il souscrit un engagement financier minimum égal au produit de l'engagement financier prévu initialement ou lors du dernier renouvellement par :

— le rapport de la surface que le titulaire demande à conserver, à la surface à laquelle il aurait droit, en application de l'article 10 du Code pétrolier;

— et par le rapport de la durée sollicitée par le titulaire pour la nouvelle période de validité, à la durée de validité à laquelle il aurait droit, conformément aux termes du présent article.

Article 11

Pour l'application de l'article 18 du Code pétrolier, toute demande de renonciation totale ou partielle présentée par le titulaire sera acceptée si celui-ci a conduit ses travaux selon les règles de l'art, et exécuté les travaux qui lui sont éventuellement prescrits par le Gouvernement dans l'intérêt de la sécurité publique, de la conservation des gisements et des nappes aquifères. Les dispositions suivantes seront en outre appliquées :

1° En cas de renonciation totale en cours de la première période de validité, le titulaire sera considéré comme ayant satisfait à son engagement financier si le pourcentage cumulé de réalisation de cet engagement atteint, en fin de chaque année, les pourcentages suivants :

1re année	10 %
2e année	25 %
3e année	50 %
4e année	75 %
5e année	100 %

En cas de renonciation partielle au cours de cette même période l'engagement financier sur le permis résultant sera égal au produit des sommes qui, en application de l'alinéa précédent, devraient encore être dépensées par le rapport de la surface conservée à la surface initiale. Si les sommes investies lors de la renonciation excèdent le pourcentage cumulé fixé par l'alinéa précédent, l'excédent des dépenses sera, pour la comparaison des dépenses réelles à l'engagement souscrit, ajouté aux sommes que le titulaire aura dépensées sur le permis résultant.

2° Si la renonciation intervient au cours d'une période de validité autre que la période initiale, l'engagement est réduit au prorata des surfaces abandonnées et du temps restant à courir jusqu'à la fin de la période de la validité du permis;

3° Les réductions de superficies prévues par l'article 10 du Code petrolier à l'occasion de tout renouvellement de permis, s'appliquent à la superficie prévue au début de la période de validité précédent le renouvellement. Celui-ci ne pourra cependant porter que sur les surfaces effectivement conservées à la fin de la période de validité.

Article 12

Si, au terme d'une période quelconque de validité du permis ou en cas de renonciation totale, les sommes dépensées n'ont pas atteint le montant de l'effort financier minimum souscrit initialement ou réduit conformément aux articles 10 et 11 ci-dessus, le titulaire versera à la République du Sénégal une indemnité égale à la différence à moins qu'il ne justifie d'un empêchement dû à la force majeure ou à la mise en évidence de conditions géologiques excluant toute possibilité de découverte d'hydrocarbures.

Le paiement effectué, le titulaire pourra obtenir la prolongation du permis mais ne pourra se prévaloir du droit défini à l'article 10 du Code pétrolier. Il pourra toutefois en produisant des justifications techniques adéquates, présenter au Gouvernement une demande visant à substituer au paiement de l'indemnité l'engagement d'effectuer, au Sénégal, des travaux de recherches pour un montant égal au double des sommes dues.

Article 13

Le permis peut être annulé si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions visées à l'article 14 du Code pétrolier, ainsi qu'à celles des articles 6 et 8 de la présente convention ou s'il n'a pas exécuté dans le délai prescrit une sentence arbitrale rendue à son encontre.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le Gouvernement en demeure le titulaire de s'y conformer dans un délai de trois mois. Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction qui doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'annulation du permis est prononcée.

Section 2. — *De l'exploitation.*

Article 14

Pour l'application de l'article 9 du Code pétrolier, après toute découverte d'hydrocarbures permettant de présumer d'accord parties l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire devra poursuivre avec le maximum de diligence la reconnaissance des caractéristiques techniques et des limites du gisement en demandant éventuellement l'autorisation d'exploiter à titre provisoire les puits productifs.

Compte tenu des caractéristiques techniques et des investissements que nécessiteraient le développement et l'exploitation de ce gisement ainsi que l'évacuation des produits jusqu'au lieu de commercialisation compte tenu, également, des conditions générales de l'économie pétrolière, le titulaire fera connaître au Gouvernement s'il estime l'exploitation rentable auquel cas le gisement sera réputé commercialement exploitable et le titulaire devra demander et,

conformément à l'article 25 du Code pétrolier, aura droit d'obtenir une concession. Si le titulaire estime que l'exploitation n'est pas rentable, il devra en faire la déclaration motivée au Gouvernement.

Article 15

Au cas où le titulaire découvrirait des gisements dont il jugerait l'exploitation non rentable, le Gouvernement pourra les faire exploiter par le titulaire. En un tel cas, la redevance sur la production prévue aux articles 62 et 63 du Code pétrolier ne sera pas due. La République du Sénégal assurera au titulaire :

a) les moyens de financement qui lui seront nécessaires pour compléter les installations de mise en exploitation, lesquels comprendront l'avance des fonds au titulaire pour couvrir les dépenses d'exploitation. Le titulaire fournira un devis estimatif détaillé chaque mois des exigences en caisse pour chaque mois subséquent, lesquelles seront payables dans les 15 jours suivant la réception du devis estimatif;

b) la couverture de toutes dépenses d'exploitation proprement dites;

c) l'amortissement des installations lui appartenant et effectivement utilisées pour l'exploitation;

d) une rémunération nette de tous impôts égale à 5 % du chiffre d'affaires réalisé par la vente des produits extraits de ces gisements.

Si le titulaire refuse d'exploiter dans ces conditions, ce refus entraine la mutation du droit d'exploiter au nom de la République du Sénégal.

Dans ce cas, les sondages, tubages et têtes de puits sont remis à la République du Sénégal, dans l'état requis pour la poursuite de l'exploitation normale du gisement. Dans un délai de trois mois, les installations, matériels et terrains nécessaires à la poursuite de l'exploitation peuvent être repris, à dire d'expert, par la République du Sénégal.

Article 16

Si, en application de l'article 5 4° du Code pétrolier, le Gouvernement fixe pour des raisons économiques des limites supérieures ou inférieures de production :

1° Des limites supérieures de production ne pourront être imposées que s'il est établi que le maintien d'une cadence de production dépassant lesdites limites entraînerait pour l'ensemble des producteurs du Sénégal une difficulté prolongée d'écoulement de leurs produits sur le marché, au détriment de l'économie du pays;

Dans ce cas, les producteurs auront le droit de prendre entre eux toutes mesures appropriées pour la fixation de leurs quotas respectifs ou d'autres modalités de répartition à charge seulement d'en informer les autorités de la République du Sénégal et sous réserve que la production globale reste inférieure aux limites imposées;

2° Des limites de production ne pourront être imposées que pour assurer les besoins de l'économie de la République du Sénégal où, éventuellement de la zone franc dans des conditions satisfaisantes et s'il est établi que la production projetée ne compromet pas la récupération finale des hydrocarbures des gisements, selon une saine pratique pétrolière et n'entraine pas pour l'ensemble des producteurs du Sénégal nue difficulté prolongée d'écoulement de leurs produits sur le marché.

Dans ce cas, les producteurs auront le droit de prendre entre eux toutes mesures appropriées pour assurer une production globale compatible avec les limites imposées, à charge seulement d'en informer le Gouvernement.

3° Les décisions visées au présent article ne devront entraîner aucune discrimination entre les producteurs. Elles seront prises pour une durée limitée, après avis d'une commission technique présidée par le directeur du Service des Mines et comprenant, en nombre égal, des représentants de la République du Sénégal et des représentants des producteurs. Cette commission sera chargée de suivre l'évolution des conditions économiques ayant entraîné les décisions ci-dessus et pourra, à tout moment, émettre un avis au Gouvernement aux fins de modification ou de retrait desdites décisions selon les circonstances.

Article 17

Toute demande de renonciation totale ou partielle à la concession présentée par le titulaire sera favorablement examinée si celui-ci a exécuté les travaux qui lui sont éventuellement prescrits par le Gouvernement, dans l'intérêt de la sécurité publique de la conservation des gisements et des nappes aquifères.

Au cas où le titulaire renoncerait à la concession parce qu'il estime que le gisement n'est pas commercialement exploitable en application de l'article 16 ci-dessus, il pourra être fait application des dispositons de l'article 15 également ci-dessus.

Article 18

La concession peut être retirée si le titulaire :

a) n'observe pas les prescriptions des articles 33 et 36 du Code pétrolier, ainsi que les articles 4 à 6 et 9 de la présente convention après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois;

b) refuse de communiquer les renseignements exigés par les règlements concernant la déclaration de sondages et de levés géophysiques en vigueur à la date de la signature de la présente convention ainsi que les renseignements visés aux articles 18 à 22 ci-dessus, après mise en demeure non suivie d'effet dans délai de trois mois ;

c) ne paie pas pendant deux années consécutives la redevance visée à l'article 63 du Code pétrolier, et aux articles 35 de la présente convention, ainsi que, le cas échéant, les indemnités de retard dues, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de six mois;

d) n'a pas exploité la concession pendant un an et n'a pas repris cette exploitation un an après la mise en demeure de le faire ;

e) n'exécute pas dans le délai prescrit une sentence arbitrale afférente à la présente convention.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le Gouvernement met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception le titulaire de s'y conformer dans les délais fixés aux alinéas *a)* à *e)*. Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction qui doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai imparti, le retrait de la concession est prononcé.

Section III. — *Dispositions communes à la recherche et à la production. — Surveillance administrative.*

Article 19

Les travaux sont soumis au contrôle du Service des Mines. Le titulaire adressera à ce service des renseignements mensuels, annuels ou périodiques dans les formes prévues aux articles ci-après.

Article 20

Avant le quinze des premier et sixième mois chaque année civile, le titulaire fournira un rapport concernant l'activité dans le délai précédent. Ce rapport donnera sous une forme succinte les renseignements suivants :

a) Personnel :

Par activité (géologie, géophysique, sondage, services généraux, etc...)

— le nombre de journées de travail par catégorie;

b) Activités géologiques et géophysiques :

— nature des travaux effectués;

— état de l'avancement des travaux;

— résultats obtenus;

— le cas échéant, rapport de fin de campagne;

c) Sondages :

— la profondeur atteinte en fin de délai;

— l'avancement dans le délai;

— la coupe géologique sommaire des terrains traversés;

— la fiche de test dont le modèle sera fourni en temps opportun;

— nature des accidents ayant nécessité une instrumentation et moyens mis en œuvre;

d) Production :

— état permettant de suivre la production du gisement, les stocks d'hydrocarbures bruts, les ventes et le cas échéant les quantités de produits finis extraits des hydrocarbures traitées ;

— quantité de produits expédiée avec indication des acheteurs et des pays de destination;

— prix FOB au port de chargement pour chaque cargaison.

Ces renseignements seront accompagnés des justifications nécessaires lorsque les ventes auront été faites sur la base FOB ou de toutes explications permettant de déterminer la valeur FOB lorsque les ventes auront été arrêtées autrement.

Article 21

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire doit fournir un exposé de l'activité d'ensemble déployée au cours de l'année écoulée.

Ce rapport annuel comportera les renseignements suivants :

a) Informations générales sur la société titulaire :

— rapport succint des éléments constitutifs de la société modifications intervenues en cours d'année, capital, conseil d'administration, etc...;

— schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société;

b) Rappel de l'activité antérieure tant au point de vue de la recherche que de la production :

— résumé succinct de l'activité en cours de l'année écoulée et des années antérieures;

— rappel synthétique des principaux renseignements et résultats obtenus;

c) Situation du personnel :

— liste nominative du personnel cadre et des agents de maîtrise classée par catégorie;

— journées de travail fournies;

— salaires de la main-d'œuvre;

— effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, y compris les effectifs travaillant pour le titulaire et appartenant à des entreprises de forage et de géophysique;

d) Matériel :

— liste descriptive du matériel utilisé, incidents, remarques, rendements, consommation d'explosifs, de carburants, stocks;

e) Comptabilité :

— un état annuel des dépenses effectuées vérifié et attesté par une firme d'experts comptables publiques reconnue internationalement.

Article 22

Le titulaire fournira, avant l'expiration de chaque exercice, le programme général des travaux de recherches prévues pour l'exercice suivant, ainsi que les prévisions de production dudit exercice accompagnées de la ventilation des expéditions projetées.

Article 23

A l'expiration partielle ou totale du permis H et des concessions en résultant, les sondages, tubages et têtes de puits servant à la production d'eau restent à la disposition du titulaire s'il les utilise dans le cadre de son activité sur la parte conservée ou sur d'autres titres miniers.

Pendant la durée de validité du permis H et des concessions en résultant, les sondages reconnus, d'un commun accord, inaptes à la poursuite des recherches ou à l'exploitation pourront être, à la demande du service de l'hydraulique, repris par la République du Sénégal. Le titulaire sera tenu de laisser en place les tubages sur la hauteur demandée ainsi que, éventuellement, la tête de puits et d'effectuer l'obturation du sondage dans la zone qui lui sera demandée; la République du Sénégal remboursera le titulaire des travaux de complétion ou de cimentation à prix coûtant, ainsi que la valeur du matériel qui aurait pu normalement être récupéré; celle-ci sera fixée d'un commun accord ou, à dire d'expert, désigné d'un commun accord. A défaut, l'expert sera désigné par ordonnance du président du Tribunal compétent.

TITRE IV

Transport des produits extraits

Article 24

Le titulaire a le droit de transporter dans ses propres canalisations ou de faire transporter en conservant la propriété, les produits de son exploitation vers les points de stokage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation dans les conditions définies au titre III du Code pétrolier et aux articles ci-après.

Article 25

Conformément à l'article 44 du Code pétrolier, le titulaire peut transférer à une société unique ou conjointement à plusieurs sociétés, tout ou une partie des droits qu'il détient dudit Code quant au transport des produits extraits. Ce transfert peut intervenir, soit avant l'approbation du projet de canalisation et installation, soit après cette approbation, soit après la réalisation des travaux. Le bénéficiaire du transfert sera soumis à toutes les obligations imposées au titulaire et bénéficiera de tous les droits qui lui sont accordés pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations.

En cas de détention conjointe du titre minier, le droit de transférer défini à l'alinéa précédent peut être exercé par les détenteurs du titre minier, soit individuellement, soit conjointement.

Le titulaire peut s'associer avec les détenteurs d'autres titres miniers d'exploitation pour assurer en commun le transport des produits ex-miniers d'exploitation pour assurer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations. Il peut également s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations. il en est de même du ou des bénéficiaires des transferts visés plus haut.

Les transferts, ainsi que les protocoles, accords ou contrats d'association visés au présent article, seront soumis à l'approbation préalable du Gouvernement dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 6 de la présente convention.

Article 26

L'autorisation de transport est accordée de droit, sur leur demande, soit au titulaire unique, soit à chacun des détenteurs conjoints du titre minier, dès l'approbation du projet des installations et canalisations dans les conditions définies par l'article 48 du Code pétrolier. Il en va de même pour le ou les bénéficiaires des transferts visés à l'article 25 ci-dessus.

Tout changement de personne ou tout projet qui seraient susceptibles d'amener une modification du contrôle de l'entreprise détenant l'autorisation de transport, tout projet de modification des transferts, protocoles, accords ou contrats visés à l'article 25 ci-dessus et tout projet de modification importantes des installations et canalisations, ainsi que tout projet de branchement sur une canalisation existante seront soumis au Gouvernement dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

L'approbation gouvernementale ne peut être refusée si ces projets sont conformes à la réglementation en vigueur et ont pour effet de faciliter le financement des travaux, le transport des produits extraits de plusieurs gisements ou leur commercialisation.

Article 27

En cas de découverte de gisements exploitables par des tiers dans la région géographique de la République du Sénégal où sont situés les gisements exploités par le titulaire, ce dernier pourra s'entendre à l'amiable avec les nouveaux exploitants, conformément à l'article 45 du Code pétrolier, pour la réalisation ou l'utilisation commune d'installations et canalisations permettant d'évacuer leurs productions respectives, en tout ou en partie dans des conditions compatibles avec le premier alinéa de l'article 47 du Code pétrolier. Les bénéficiaires des transferts visés à l'article 26 ci-dessus jouiront du même droit.

A défaut d'accord amiable, dans les conditions de l'alinéa précédent, le Gouvernement pourra, le cas échéant, imposer au titulaire et aux nouveaux exploitants de s'associer pour réaliser, dans les meilleures conditions techniques et économiques un projet d'évacuation commune; cette décision ne pourra avoir pour effet d'imposer au titulaire dans les mêmes conditions de rentabilité un effort d'investissement supérieur à celui qu'il aurait normalement supporté s'il avait dû assurer seul l'évacuation de ses produits.

Article 28

Les tarifs de transports sont établis par l'entreprise chargée du transport, et soumis au directeur du Service des Mines, dans les conditions définies à l'article 51 du Code pétrolier.

Si, dans un délai de deux mois suivant la réception des tarifs ou des modifications proposées, le directeur du Service des Mines n'a pas notifié s'il approuve ou non ces projets, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 29

Lorsque, pour l'application des dispositions des articles 47 et 50 du Code pétrolier, le directeur du Service des Mines sera appelé à nommer un arbitre, cet arbitre ne devra pas avoir directement des liens d'intérêt avec l'une des deux parties.

L'arbitre devra se prononcer sur le litige dans un délai de trois mois après sa désignation.

Article 30

L'autorisation de transport peut être retirée et l'exploitation de la canalisation mise en régie si le titulaire contrevient aux dispositions des articles 46, 47, 50 et 51 du Code pétrolier ainsi qu'à celles des articles 25 et 26 de la présente convention.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le Gouvernement met en demeure le détenteur de l'autorisation de transport de s'y conformer dans un délai de deux mois. Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction qui lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera fait application des dispositions de l'article 52 du Code pétrolier.

TITRE V

Clauses économiques et fiscales

Article 31

Les autorisations d'exportation dans ou en dehors de la zone franc, des hydrocarbures extraits du territoire de la République du

Sénégal sont accordées au titulaire sur sa demande, pour les quantités, qualité et destinations indiquées. Les bénéficiaires de ces autorisations seront tenus de respecter la réglementaion des changes, sans préjudice des dispositions de l'article 3, 3° alinéa de la présente convention.

Toutefois, le titulaire s'engage à se soumettre aux mesures qui pourraient être décidées conformément à l'article 33 du Code pétrolier, pour pallier des difficultés graves d'approvisionnement en hydrocarbures. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions de l'article 16, 3° alinéa de la présente convention.

Article 32

Par prix courant du marché international au sens de l'article 34 du Code pétrolier, il faut entendre un prix tel qu'il permette aux produits vendus d'atteindre, aux lieux de traitement ou de consommation, un prix concurrentiel équivalent à celui pratiqué pour des produits de même qualité provenant d'autres régions et livrés dans des conditions commerciales comparables, tant au point de vue des quantités que de la destination et de l'utilisation des produits, en tenant compte des conditions du marché et de la nature des contrats.

Article 33

Si le titulaire est lié à une ou plusieurs personnes, comme il est dit à l'article 5 de la présente convention, les reprises de produits entre exploitants associés et résultant d'une disparité entre leurs droits sur la production et leurs besoins respectifs, n'entreront pas dans le champ d'application de l'article 34 du Code pétrolier.

Article 34

1° Pour l'application des articles 63 et 64 du Code pétrolier, la valeur départ champ s'obtient en déduisant du prix défini au 2° ci- après :

a) Les frais et charges annexes de transport jusqu'au point normal de livraison, compte tenu, le cas échéant, du tarif de transport agréé suivant dispositions de l'article 51 du Code pétrolier;

b) Les frais et charges annexes de manutention, stockage, traitement primaire, liquéfaction et chargement, y compris les frais de chargement au terminal, en aval des centres principaux de collecte des champs de production;

2° Le prix de base des produits est la moyenne pondérée des prix effectivement pratiqués par le titulaire au point normal de livraison, tels qu'ils résultent des renseignements communiqués conformément à l'article 29 *b*, éventuellement rectifiés, d'accord parties, pour tenir compte des dispositions de l'article 34 du Code pétrolier et de l'article 32 de la présente convention;

3° La valeur départ champ ainsi déterminée est fixée avant le 31 janvier de chaque année par arrêté du Gouvernement à titre définitif pour l'année civile précédente. Cette valeur est retenue à titre provisoire pour le paiement de la redevance en espèce dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessous, sauf modification décidée d'un commun accord, en cas de variation importante des prix en cours d'année.

Article 35

Conformément à l'article 63 du Code pétrolier, le titulaire est tenu de verser à la République du Sénégal une redevance sur la valeur départ champ des produits extraits des gisements.

Le taux de cette redevance est de 12,5 % pour les hydrocarbures liquides et de 5 % pour les hydrocarbures gazeux et les substances connexes sous réserve des dispositions particulières prévues au paragraphe *b)* de l'article 45 de la présente convention pour les productions annuelles d'hydrocarbures liquides inférieures à 1 million de tonnes et pour les productions annuelles d'hydrocarbures gazeux inférieurs à 300 millions de mètres cubes.

Sont exclues pour le calcul de cette redevance les quantités d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux qui sont, soit consommées à l'intérieur et/ou à l'extérieur du périmètre de la ou des concessions pour les services directs de la production, du traitement primaire et de la ilquéfaction, soit réintroduites dans les gisements, soit perdues ou inutilisées.

Article 36

Pour les hydrocarbures gazeux, le paiement de la redevance est toujours effectué en espèces.

Le choix du mode de paiement et de la redevance à la production sur huile brute est notifié au titulaire par le Gouvernement après avis du ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du décret de concession ou de l'arrêté accordant l'autorisation provisoire d'exploiter. Ce choix demeure valable aussi longtemps que le titulaire n'aura pas reçu du Gouvernement une nouvelle notification qui devra être faite avant le premier octobre de l'année précédant celle pour laquelle le nouveau mode de perception sera appliqué.

Si le choix, qui doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception, n'est pas notifié dans les délais impartis, la redevance sera versée en espèces.

Article 37

La redevance en espèce est liquidée mensuellement à titre provisoire et annuellement à titre définitif.

1. Avant le 10 de chaque mois, le titulaire transmet au directeur du Service des Mines, avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des centres principaux de collecte des champs de production, au cours du mois précédent, déduction faite des quantités exlues pour le calcul de la redevance, comme indiqué au 3° alinéa de l'article 35 de la présente convention.

Après l'avoir vérifié, le directeur du Service des Mines arrêté le relevé mensuel et adresse au titulaire, avant le 25 du même mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation provisoire de la redevance.

Cet état est établi en multipliant les quantités assujetties à la redevance produite au cours du mois considérée par la valeur départ champ fixée à titre provisoire, comme il est dit aux articles 34, 35 et 46 *b)* de la présente convention.

Le titulaire acquitte la redevance avant le 15 du mois suivant l'envoi par le directeur du Service des Mines de l'état de liquidation. La majoration de retard prévue à l'article 63 du Code pétrolier court à compter du 15;

2. Avant le 25 février, le directeur du Service des Mines notifie au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état définitf de liquidation de la redevance.

Cet état est établi en multipliant les quantités assujetties au titre de l'année précédente par la valeur fixée par la décision visée à l'article 33-3° ci-dessus et déduction faite des sommes versées à titre provisionnel sur justification du titulaire.

Si le solde est négatif, son montant est, jusqu'à épuisement déduit du montant de l'impôt direct éventuellement dû au titre de l'exercice considéré et, le cas échéant, du montant de la redevance et de l'impôt direct dont le titulaire serait redevable ultérieurement. Si le solde est positif, l'exploitant en effectue le versement avant le 15 mars.

Article 38

Redevances en nature

Lorsque la redevance est perçue en nature, elle est liquidée mensuellement. Avant le 10 de chaque mois, le titulaire transmet au directeur du Service des Mines avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des centres principaux de collecte des champs de production au cours du mois précédent, y compris les quantités versées à l'autorité concédante au titre de la redevance. Après l'avoir vérifié, le directeur du Service des Mines arrête le relevé mensuel ci-dessus visé et adresse à l'exploitant avant le 25 du même mois par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation de la redevance.

Sauf accord contraire des parties, à partir du 15 du mois suivant, l'exploitant met à la disposition du Gouvernement, suivant un rythme arrêté en accord avec le directeur du Service des Mines, les quantités dues au titre de la redevance.

Sauf accord contraire des parties, à partir du 15 du mois suivant, l'exploitant met à la disposition du Gouvernement, suivant un rytme arrêté en accord avec le directeur du Service des Mines, les quantités dues au titre de la redevance.

Les pénalités de retard éventuelles s'appliquent à compter du 15 de chaque mois ou, au cas où le Gouvernement et l'exploitant seraient convenus d'une autre date pour la livraison de la redevance, à compter de la date arrêtée conformément à cet accord.

Le Gouvernement dispose d'un délai de 30 jours, à compter de celui où l'exploitant a mis les produits à sa disposition, pour faire procéder à l'enlèvement de ceux-ci. Si la totalité de la redevance mensuelle n'a pas été enlevée à l'expiration de ce délai, l'exploitant pourra disposer librement des hydrocarbures non enlevés à ce titre, à charge seulement de verser la redevance en espèces pour les qualités correspondantes, conformément à l'article 36, moins 1 % par jour de retard à partir de l'expiration du délai de 30 jours précité.

Article 39

Pour les activités de recherches d'exploitation ou de transport, le titulaire et les sociétés qui lui sont associées dans le cadre de protocole, accords ou contrats, visés aux articles 67, 32, 44 et 45 du Code pétrolier et aux articles 4, 5 et 25 de la présente convention, sont soumis au régime fiscal défini au Titre V du Code pétrolier respectivement pour la recherche et l'exploitation et pour le transport.

Article 40

Pour l'application de l'article 70-1° du Code pétrolier, par période d'exploitation il faut entendre les 25 premières années de validité de la concession, ainsi que, le cas échéant, la période d'une durée de deux ans renouvelable une seule fois, ouverte par une autorisation provisoire d'exploiter accordée au titulaire conformément à l'article 21 du Code pétrolier.

La durée de la garantie prévue au présent article courra à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de l'acte octroyant le titre d'exploitation. Elle sera prolongé jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Article 41

Pour l'application de l'article 70-2° du Code pétrolier, il faut entendre par période d'installation celle qui s'étend de la date d'approbation du projet à la date de fin de remplissage en hydrocarbures des canalisations. La durée de la garantie sera prolongée jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Article 42

Le titulaire tiendra sa comptabilité conformément aux règles en vigueur..

Toutefois, les taux d'amortissement qu'il sera habilité à pratiquer sont fixés à l'annexe II ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente convention.

TITRE VI

Dispositions diverses

Article 43

Le titulaire s'engage à favoriser le recrutement des citoyens de la République du Sénégal dans ses entreprises et à permettre leur accession à tous emplois correspondant à leurs capacités professionnelles.

La République du Sénégal garantit au titulaire le droit d'avoir recours à toute époque aux spécialistes de son choix sans distinction de nationalité.

Article 44

A la demande du Gouvernement, le titulaire pourra être tenu d'apporter son concours aux travaux de recherche scientifique relatifs à la connaissance du sous-sol qui pourront être entrepris sur le territoire de la République du Sénégal dans la mesure où ce concours n'entraînera par de frais importants à la charge du titulaire. Ce concours pourra consister notamment en la mise à la disposition de la faculté des Sciences d'échantillons de terrains, en la réalisation d'exposés par des techniciens de la société aux étudiants ou en une participation au financement des travaux d'un organisme scientifique portant sur des questions pétrolières; les charges entraînées par cette participation ne pourront toutefois excéder le 1/1000e de la valeur des ventes d'hydrocarbures.

Article 45

Lorsque l'une ou l'autre des parties se trouvera dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles on ne pourra les exécuter qu'avec un certain retard en raison d'évènements imprévisibles et indépendants de sa volonté, l'inéxécution ou le retard ne sera pas considéré comme une violation de la présente convention à condition toutefois qu'il y ait un lien direct de cause à effet entre l'empêchement et les évènements invoqués. Dans tous les cas, il peut être fait appel à l'arbitrage pour déterminer, notamment, le caractère de l'empêchement invoqué et son incidence sur les obligations contractuelles de la partie intéressée.

TITRE VII

Conditions particulières

Article 46

a) Formation et perfectionnement du personnel technique spécialisé :

Afin notamment de faciliter l'emploi de personnel sénégalais, le titulaire pourvoira en vue de la satisfaction de ses besoins après que l'octroi d'une concession lui aura été faite, à la formation et au perfectionnement professionnels dans les techniques pétrolières de son personnel employé sur les chantiers de ladite concession.

Il organisera cette formation et ce perfectionnement à sa diligence, selon un programme établi en accord avec le ministre chargé de la formation professionnelle et de l'enseignement technique soit au sein de sa propre entreprise, soit dans d'autres entreprises, au moyen de stage ou d'échanges de personnel, tant au Sénégal qu'en dehors du Sénégal. Il pourra également faire appel à des conseillers techniques indépendants de son organisation propre.

Le titulaire pourra prendre en stage dans ses services du personnel présenté par d'autres sociétés ou organismes en vue de le former ou de le spécialiser. Ces stages éventuels seront organisés à sa diligence, les frais de stages étant à la charge des sociétés ou organismes détachant des stagiaires.

Un rapport annuel sera adressé par le concessionnaire au directeur du Service des Mines sur l'activité de formation et de perfectionnement.

b) Barême dégressif :

Pour l'application de l'article 34 et compte tenu de la capacité de production des gisements éventuellement découverts, le taux de redevance, pour l'exploitation d'un gisement de production inférieure à 1 million de tonnes par an pour les hydrocarbures liquides et à 300 millions de mètres cubes par an pour les hydrocarbures gazeux, sera déterminé de la façon suivante :

1. — Hydrocarbures liquides :
   — Tranche de 0 à 50.000 tonnes 2 %;
   — Tranche de 50 à 100.000 tonnes 3 %;
   — Tranche de 100 à 300.000 tonnes 5 %;
   — Tranche de 300 à 500.000 tonnes 7 %;
   — Tranche de 500 à 1.000.000 tonnes 9 %.

Il est rappelé que la redevance est 12,5 % au-dessus de 1.000.000 tonnes par an.

2. — Hydrocarbures gazeux :
   — Tranche de 0 à 300 millions de mètres cubes 1 %.

Il est rappelé que la redvance est de 5 % au-dessus de 300 millions de mètres cubes par an et que cette redevance sur le gaz est toujours payée en espèces.

c) Dispositions particulières aux travaux et installations pétrolières concernant la zone du permis située en mer :

En raison du caractère spécial des travaux de recherches dans la zone maritime et des installations à réaliser pour l'exploitation de gisements qui seraient éventuellement découverts dans cette zone, il est spécifié que le droit défini dans l'article 2 de la présente convention de « réaliser toutes installations et tous travaux ainsi que, d'une façon générale, tous actes et opérations appropriés en usage dans l'industrie pétrolière » s'étend indifféremment à tous travaux et toutes installations en particulier portuaires, en mer aussi bien que dans la région terrestre côtière comprise entre la frontière de la Mauritanie et celle de la Gambie, qui seraient nécessités selon l'expérience acquise par l'industrie pétrolière dans les problèmes de cette nature, pour la recherche et l'exploitation dans la zone maritime, ainsi qu'à tous actes et opérations appropriés en relation avec ses travaux et installations.

(Outre l'application, le cas échéant, des dispositions du titre IV du Code pétrolier relatif aux droits annexés à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, le Gouvernement s'engage à faciliter, en tant que besoin, et par tous les moyens en son pouvoir, l'exercice de ce droit, en particulier pour tous les problèmes qui se poseraient pour des travaux et installations dans la zone maritime.

A cet effet, il fera toute diligence pour délivrer ou faire délivrer les autorisations administratives éventuellement nécessaires en ce qui concerne la réalisation des installations et travaux miniers, portuaires ou maritimes, l'occupation des terrains, l'extraction des matériaux, la construction de cités d'habitation pour le personnel, le transit de matériel. Il prendra, le cas échéant, les mesures prévues par les conventions internationales notamment en ce qui concerne l'institution de zones de sécurité autour des installations en mer. Cependant, et en tout état de cause, les dépenses inhérentes à l'application de ces mesures seront à la charge du titulaire.

d) Application de l'article 6 de la présente convention :

Compte tenu de l'article 5 du Code pétrolier qui prévoit la possibilité de libre variation de certains éléments caractéristiques du contrôle, sans que celui-ci soit réputé modifié, les parties décident que :

1° Seront obligatoirement soumis à la procédure de l'article 5 de la présente convention les projets comportant une modification des dispositions statutaires relatives au siège social, dans la mesure où cette modification autoriserait ou entérinerait le transfert du siège social dans un pays ne faisant partie ni de la zone franc ni de la Communauté économique européenne.

Par contre, les projets comportant une modification desdites dispositions, dans la mesure où elle autoriserait ou entérinerait ledit transfert dans un pays de la zone franc ou membre de la Communauté économique européenne, ne seront pas réputés modifier le contrôle de l'entreprise mais seulement à conditions d'avoir été communiqués au Gouvernement deux mois avant leur réalisation.

2° Seront obligatoirement soumis à la procédure de l'article 5 de la présente convention les projets visés au paragraphe *b)* dudit article, dans la mesure où ils affecteraient l'économie générale des protocoles, accords ou contrats en cause.

Par contre, les projets comportant une modification desdits protocoles, accords ou contrats, qui n'affecteraient pas l'économie générale de ceux-ci, et en particulier qui ne porteraient que sur des modalités de procédure, de calcul ou de délai, ne seront pas réputés modifiés le contrôle de l'entreprise, mais seulement à condition davoir été communiquées au Gouvernement deux mois avant leur réalisation.

e) Importation d'équipement et matériel :

Nonobstant les dispositions de l'article 68 du Code pétrolier, il est convenu que le titulaire du permis pourra importer en exonération de droits et taxes d'importation, tous équipements, machineries, matériaux et fournitures quel que soit le pays d'origine, nécessaires aux besoins directs de la recherche, exploitation ou transport d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux sur ou à partir du permis H ou de toutes concessions en résultant.

TITRE VIII
Arbitrage

Article 47

Le Gouvernement et le titulaire consentent par les présentes à soumettre au Centre international pour le règlement des différents relatifs aux investissements, ci-après dénommé le Centre, tous différents survenus à l'occasion de la présente convention en vue de leur règlement par arbitrage conformément à la convention pour le règlement des différents relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etat, signée le 18 mars 1965 et ratifiée par le Sénégal aux termes du décret n° 67-517 du 19 mai 1967 paru au *Journal officiel* de la République du Sénégal le 10 juin 1967,

Pour la mise en œuvre de l'alinéa précédent, il est convenu que :

1° Le Gouvernement reconnait le droit du titulaire de recourir audit arbitrage;

2° Le titulaire sera considéré par le Gouvernement comme ressortissant d'autres Etats;

3° Le consentement à la compétence du Centre engage également tout ayant cause du Gouvernement et du titulaire;

4° Le droit du titulaire de demander le règlement d'un différent au Centre ou de prendre toute mesure en qualité de partie à une instance en cours ne sera pas affecté par le fait qu'il a reçu une compensation pleine ou partielle sur une base conditionnelle ou absolue, d'une tierce partie, que ce soit une personne de droit privé, un Etat, un organisme public ou une organisation internationale, à l'occasion de toute perte ou tout dommage faisant l'objet du différent.

5° Tout tribunal arbitral à l'occasion d'un différent soumis au Centre en vertu du présent article sera constitué :

— d'un arbitre nommé par le Gouvernement;
— d'un arbtire nommé par la ou les autres parties au différent;
— d'un arbitre nommé par le président du Tribunal fédéral de Lausanne, lequel arbitre assumera la présidence du Tribunal d'arbitrage.

6° Le tribunal arbitral appliquera le droit sénégalais en vigueur à la date d'octroi de la présente convention, y compris les dispositions de ladite convention.

En cas de conflit, les dispositions de la convention l'emporteront sur toute disposition contraire du droit sénégalais.

S'il y a doute, ambiguité ou omission, lors de l'interprétation de la convention, cette interprétation sera faite d'après les principes juridiques contenus à l'article 38 des statuts de la Cour internationale de Justice de la Haye.

7° Toute instance d'arbitrage sera conduite conformément au règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrages en vigueur à la date à laquelle l'instance est introduite.

8° Les parties aux présentes s'engagent à respecter et à se conformer à toutes mesures conservatoires recommandées à la majorité par le tribunal arbitral.

9° L'arbitre nommé par le président du Tribunal fédéral de Lausanne fixera les honoraires des arbitres après consultation du secrétaire général du Centre.

10° Les procédures d'arbitrage entamées en vertu du présent article se dérouleront à Genève.

Article 48

Il est convenu pour l'application de l'article 47 ci-dessus qu'en raison du contrôle exercé sur lui par des intérêts étrangers, le titulaire, par application de l'article 23-2 *b)* de la convention d'arbitrage, est considéré comme ressortissant des Pays-Bas.

Article 49

Il est également convenu que la compétence juridictionnelle ainsi reconnue au Centre s'étendra à toute collectivité publique, organisme, société ou entité quelconque dépendant de la République du Sénégal et qu'à cet effet, la République du Sénégal s'engage à prendre toutes mesures requises par l'art. 25 de la convention d'arbitrage pour étendre la compétence du Centre auxdites collectivités, organismes, sociétés ou entités qui seraient parties à tout litige né de de la présente convention ou s'y rapportant.

Article 50

Les parties s'engagent à se conformer à toute mesure conservatoire recommandée par le tribunal arbitral constitué conformément à la convention d'arbitrage.

Article 51

La procédure d'arbitrage ci-dessus est suspensive.

Article 52

Les frais d'enregistrement, de timbres ou de publication au *Journal officiel,* de la présente convention sont à la charge du titulaire.

Fait à Dakar, le 27 juin 1978.

Pour la République du Sénégal :
Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour la FONDATION LUDWIG KEIMER :
Boris DE RACHEWILTZ.

Pour la FOX PETROLIFERA ITALIANA S.P.A. :
Alberto BERLONI.

ANNEXE I MODIFIE
Délimitations du permis

Le permis KEIMER-FOX est constitué d'une zone dont les limites sont :

— A l'Est, la côte sénégalaise;
— Au Nord, la frontière maritime entre le Sénégal et la Mauritanie;
— A l'Ouest, le méridien 17° 39';
— Au Sud, le parallèle 14°,

et dont sont exclues les surfaces délimitées par les points :

	Longitude Nord	Longitude Ouest
A	14° 50'	17° 34'
B	14° 50'	17° 21'
C	14° 38'	17° 21'
D	14° 38'	17° 34'
E	Frontière maritime Sénégal-Mauritanie	17° 10'
F	Frontière maritime Sénégal-Mauritanie	17° 20'
G	15° 45' 40"	17° 00'
H	15° 09'	17° 01' 40"
I	15° 30'	17° 20'
J	15° 30'	17° 15'
K	15° 40'	17° 15'
L	15° 40'	17° 10'

La superficie ainsi couverte est réputée égale à 18.700 kilomètres carrés, compte tenu des infractuosités de la côte.

Il est dès maintenant convenu que, dans le cas où le Gouvernement du Sénégal établirait n'importe quelles modifications dans ses frontières, des changements correspondants devront être incorporés automatiquement dans les délimitations de la zone même.

ANNEXE II
Amortissement des immobilisations à la convention d'établissement

Les taux d'amortissement ci-dessus doivent être entendus, pour chaque nature d'immobilisation, comme des taux annuels moyens.

Ils peuvent donc être appliqués, soit selon le système d'amortissement linéaire soit, dans la mesure admise par la législation, selon un système tel que l'amortissement dégressif.

Une immobilisation, pour laquelle le taux de x % est fixé, sera donc amortie sur une durée de : 100/x années au moins, mais le titulaire a la faculté d'étaler l'amortissement sur une durée plus grande.

Une immobilisation, pour laquelle le taux est fixé de x % à y %, sera amortie sur une durée de 100/z années au moins, z étant compris entre x et y et déterminé par le titulaire en fonction de la durée probable d'usage de l'immobilisation, eu égard aux possibilités de production du gisement.

Taux d'amortissement

1° Les taux d'amortissement des immobilisations effectuées par le titulaire dans le cadre de la présente convention seront, pour la partie terrestre du permis, les taux suivants :

Nature des immobilisations à amortir	Taux annuel moyen
Constructions	
Immeubles et constructions en dur dans une agglomération importante	5 %
Bâtiments à charpente métallique dans une agglomération importante	6 %
Immeubles et constructions en dur sur chantier (ateliers, bureaux, magasins, garages, laboratoires, apprentissages, logements, services sociaux et sportifs, cantines, hospitalisation, salles de réunions)	10 %
Bâtiments à charpente métallique dur chantier	10 %
Constructions légères semi-fixes non fondées	33 %
Cases et tous bâtiments de chantier démontables ou transportables	33 %
Aménagements intérieurs des ateliers	10 %
Machines de bureau	20 %
Mobilier du bureau et d'habitation	15 %
Téléphone	10 %
Travaux souterrains et sondages	
Sondes improductives	100 %
Sondes productives, sondes destinées à la récupération secondaire, ou au stokage souterrain, puits d'eau	20 à 100 %
Installations d'exploitation d'hydrocarbures	
Installations d'extraction, de récupération secondaire, de séparation, de traitement primaire, de liquéfaction et installations annexes de production	20 à 50 %
Matériel de transport des hydrocarbures par canalisation	
Réseau de pipelines intérieurs	20 %
Pipelines extérieurs	7,5 %
Matériel de forage	
Tiges de forage, outillage de forage, outillage de derricks, transmissions	33 %
Derricks, substructures, moteurs diesels	20 %
Immobilisations incorporelles	
Frais de recherches géologiques et géophysiques	100 %
Installations de chargement et de stockage	
Installation de stokage	10 %
A l'exception des parcs à tube	20 %
Môles de chargement, appointements	3 à 20 %
Installations de chargement, conduites flottantes	20 %
Véhicules, voies d'accès	
Engins de génie civil	30 %
Véhicules automobiles et remorques, véhicules aériens	35 %
Sauf : camions-incendie, camions-ateliers, camion-cimentation	20 %
Pinasses	20 %
Remorqueurs, pousseurs, chalands-citernes, barges	10 %
Voies d'accès aux travaux de géophysique et sondes improductives	100 %
Voies d'accès aux sondes productives et installations de chantier, aérodromes	20 à 100 %
Autres immobilisations	
Distribution d'eau, air comprimé, électricité	10 %
Conditionnement d'air	12,5 %
Lignes de transport de force	
Pylônes	4 %
Autres éléments	8 %
Transporteurs	
Bâtiments et outillage fixe	5 %
Outillage mobile	10 %
Machines fixes et équipement divers	
Compresseurs, moteurs et pompes diverses, machines outils	20 %
Petit outillage, groupes électrogènes	30 %
Matériel fixe de laboratoire	10 %
Matériel mobile de laboratoire, de topographie, de télécommunication	20 %
Matériel de campement	50 %
Matériel et équipement contre l'incendie	10 à 30 %

2° Les installations et matériaux situés ou couramment utilisés hors de la terre ferme peuvent être amortis, en raison des conditions propres aux effets de la mer, sur une durée inférieure d'un tiers à celle résultant de l'application des taux indiqués ci-dessus.

Pour les installations et matériels spécifiquement propres aux travaux en mer, les taux d'amortissement seront les suivants :

Nature des immobilisations à amortir	Taux annuel moyen
Plateformes fixes (forages et production)	20 %
Plateformes mobiles	25 %
Têtes de puits sous-marines	20 %
Supports de têtes de puits	20 %
Lignes principales	10%
Lignes de chargement sous-marines	30 %
Bouées d'amarrage et de chargement	30 %
Stockage offshore	20 %

3° Eventuellement, pour des immobilisations non précisées dans les rubriques 1 et 2 ci-dessus, il sera procédé par assimilation.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 7462 M.I.T.C.H.R.A.-O.P.T.S.-D.G.-D.P.-A.G. *portant transformation des recettes de distribution de Goudomp, Pété et Richard-Toll en bureaux de poste de plein exercice .*

Article premier. — Les recettes de distribution suivantes sont transformées en bureaux de poste de pelin exercice classées dans la catégorie des recettes de postes de 5!.

— Goudomp, précédemment rattachée au bureau de Ziguinchor;

— Pété, précédemment rattaché au bureau de Podor;

— Ross-Béthio, précédemment rattachée au bureau de Saint-Louis.

Art. 2. — Les attributions de ces nouveaux bureaux de poste de plein exercice sont les suivantes :

P. Dépôt et distribution des objets ordinaires et recommandés.

MUT. Emission et paiement des mandats postaux et télégraphiques dans tous les régimes.

CRB. Livraison des objets contre-remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur et extérieur communs.

CHP3. Emission et paiement des mandats de chèques postaux jusqu'au maximum de 100.000 francs.

FI. Service téléphonique dans tous les régimes.

TI. Service télégraphique dans tous les régimes.

FI. Service Téléphonique dans tous les régimes.

CP. Service des Colis-Postaux;

CE. Service de la Caisse d'épargne.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1978.

ARRETE MINISTERIEL n° 8327 M.I.T.CH.R.A.-O.P.T.-D.G.-D.P.-A.G. *portant création d'un bureau de poste secondaire (Recette-Distribution) des postes à Mboumba (département de Podor).*

Article premier. — Il est créé à Mboumba, dans le département de Podor, une recette-distribution des postes.

Art. 2. — La recette-distribution de Mboumba est rattachée au bureau de plein exercice de Podor.

Art. 3. — Ses attributions sont les suivantes :

R. — Dépôt et distribution des correspondances ordinaires et recommandées.

MTU. — Emission et paiement des mandats postaux et télégraphiques de tous les régimes.

CRB. — Livraison des objets contre-remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur et extérieur communs pour le compte du bureau d'attache).

CHP3. — Emission et paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de 100.000 francs.

TI. — Service télégraphique dans tous les régimes.

FI. — Service téléphonique dans tous les régimes.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1978.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation de créer et de gérer des dépôts de médicaments*

Par arrêté ministériel n° 7833 M.S.P.-I.P. en date du 16 juin 1978 :

Article premier. — M. Oumar Ndiaye, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Fafacourou, Région de Kolda.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine, non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3.— Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie Fouladou à Kolda dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 ru décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 61-218 du 31 mai 1961 le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 7835 M.S.P.-I.P. en date du 16 juin 1978 :

Article premier. — M. Adama Diao, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Kayar, Région de Thiès.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Khadim à Thiès, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 61-218 du 31 mai 1961 le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7242 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. *en date du 6 juin 1978 fixant les plafonds des salaires soumis à cotisation pour la retraite.*

Article premier. — Les plafonds mensuels des salaires soumis à cotisation pour la retraite sont fixés respectivement à :

— 80.000 francs, pour le régime général de retraite;

— 240.000 francs, pour le régime complémentaire de retraite des cadres.

Art. 2. — Les plafonds mensuls des salaires fixés à l'article premier du présent décret seront applicables à compter du 1er juillet 1978.

Art. 3. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 7475 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 *en date du 10 juin 1978 désignant les membres de la commission chargée de contrôler les tests professionnels des secrétaires sténodactylographes et dactylographes au titre de l'année 1978.*

Article premier. — Les tests professionnels des secrétaires sténodactylographes et dactylographes non fonctionnaires, en vue de leur avancement à la classe supérieure, prévus par le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires se dérouleront à partir du 23 juin 1978 à Dakar, Saint-Louis, Diourbel et Ziguinchor suivant le calendrier ci-dessous :

A. — *Pour les candidats des Régions du Cap-Vert, de Thiès et du Sénégal oriental*

Dactylographes :

— le vendredi 23 juin 1978 à partir de 7 h 30 à l'Ecole nationale de Secrétariat.

Sténodactylographes :

— le vendredi 23 juin 1978 à partir de 15 heures à l'Ecole nationale de Secrétariat.

B. — *Pour les candidats des Régions du Fleuve et de Louga*

Sténodactylographes et dactylographes :

— le samedi 24 avril 1978 à partir de 7 h 30 au lycée André-Peytavin à Saint-Louis.

C. — *Pour les candidats des Régions de Diourbel et du Sine-Saloum*

Sténos et dactylographes :

— le samedi 24 juin 1978 à partir 7 h 30 au lyvée Ahmadou-Bamba de Diourbel.

D. — *Pour les candidats de la Région de Casamance*

Sténodactylographes et dactylographes :

— le samedi 24 juin 1978 à partir de 7 h 30 à la Chambre de Commerce de Ziguinchor.

Art. 2. — La commission de surveillance des tests professionnels est composée comme suit :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, adjoint au directeur de la Fonction publique, *président* .

Centre du Cap-Vert

Membres :

MM. Alioune Diouf, chef du Bureau des Examens et Concours du ministère de l'Education nationale;

Alioune Touré, directeur de l'Ecole nationale de Secrétariat;

Issa Faye, chef du 3e bureau, ministère de la Fonction publique;

un représentant du ministère des Finances et des Affaires économiques.

Centre de Saint-Louis

M. Modou Dièye, commis d'administration en service à la Direction de la Fonction publique (représentant le ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail), *membre.*

Centre de Diourbel

M. Moustapha Lô, secrétaire en service à la Direction de la Fonction publique (représentant le ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail), *membre.*

Centre de Casamance

MM. Papa Madjalé Cissé et Mamadou Guèye, commis d'administration, en service à la Direction de la Fonction publique (représentant le ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail) *membres.*

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision n° 8189 M.F.P.E.T.-C.A.B.2-S.A.G.E. en date du 23 juin 1978 :

Article premier. — M. Mamadou Ndoye, Mle de solde n° 368666-A, attaché d'administration décisionnaire en service au ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est nommé chef de cabinet du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter du 16 mars 1978.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 763, déposée le 26 juillet 1978, le sieur Babacar Diène, menuisier, demeurant à Yoff (Dakar), a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 4 ha, 23 a et 34 ca, situé à Sinthiou-Dara (Pout).

Il a déclare :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret 77-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquistion n° 764 déposée le 26 juillet 1978, le sieur Ibra Diène, commis d'administratison, demeurant à Yoff (Dakar), a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 9 ha, 16 a et 35 ca, situé à Sinthiou-Dara (Pout).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1964 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964.

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 765 déposée le 26 juillet 1978, le sieur El Hadji Ndiol Mbengue, cultivateur, demeurant à Thore Diender (Pout), a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 1 ha et 68 a, situé à Thore Diender (Pout).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 jujin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 ;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 766 déposée le 26 juillet 1978, le sieur El Hadji Ndiol Mbengue, cultivateur, demeurant à Thore Diender, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 5.000 m2, situé à Thore Diender (Pout).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 jujin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 ;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 767 déposée le 2 août 1978, le sieur Ousmane Ndiaye, tailleur, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un verger d'un contenance totale de 1 ha, 28 a et 32 ca, situé à Notto (sous-préfecture de Notto).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 jujin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 ;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 768 déposée le 2 août 1978, le sieur Alao Fary Bissiriou, cheminot en retraite, demenrant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural consistant en un verger, d'une contenance totale de 2 ha, 68 a et 28 ca, situé à Keur Madaro (sous-préfecture de Notto).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 jujin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 ;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 769 déposée le 2 août 1978, le sieur Alao Fary Bassiriou, cheminot en retraite, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 3 ha, 46 a et 21 ca, situé au km 9, route de Khombole.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 770 déposée le 2 août 1978, le sieur Abdoulaye Albert Ndiaye, administrateur civil, demeurant à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble suburbain, consistant en un verger, d'une contenance totale de 5.000 m2, situé à 2 km environ à l'Ouest de Mbour.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Cheikh Mbacké DIEYE.

LOTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la deux-cent-cinquante-cinquième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le lundi 10 octobre 1977 à 20 heures.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
6000	12000	1	1.000	500	1.000	500
600	1200	25	5.000	2.500	5.000	2.500
600	1200	94	5.000	2.500	5.000	2.500
60	120	647	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	292	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	492	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	441	10.000	5.000	11.000	5.500
60	120	666	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	720	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	543	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	329	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	853	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	189	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	5410	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	9066	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	1511	20.000	10.000	21.000	10.500
6	12	7729	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	3144	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	0615	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	22975	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36345	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07395	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12189	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30183	25.000	12.500	35.000	17.500
1	2	41341	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36252	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	13829	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41500	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38441	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13877	25.000	12.500	36.000	18.000
1	2	34459	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53208	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49571	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21138	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	32198	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09495	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41508	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32070	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56435	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13153	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39205	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32062	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57435	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07285	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19557	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21967	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01486	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51024	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59598	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15590	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53053	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49900	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	59152	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	30343	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	44736	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	06139	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	44758	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	45015	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15859	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	47480				

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	34184	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	53489	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	55366	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	12330	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	02310	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	32286	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	33597	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	37606	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	05890	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	27451	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	08652	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08910	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	09360	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	50561	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	38069	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	09519	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16503	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08868	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	21493	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	34139	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	33996	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	56449	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	00402	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	06151	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	03535	30.000	15.000	40.000	20.000
1	2	51.708	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11848	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	42134	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	29015	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	15905	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	21847	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	10908	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11855	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	8488	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08116	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01350	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59187	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	32407	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	15078	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	50542	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	13178	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59139	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	44859	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	15381	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	07789	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38239	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54238	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43469	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	26189	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	15953	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	13846	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	45989	40.000	20.000	50.000	25.000
1	2	42763	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22364	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50896	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37036	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47166	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05541	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	46099	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31478	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49868	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10724	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19977	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47466	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39933	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23912	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41944	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42036	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40634	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10706	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40.629	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	36971	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	49121	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06528	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19901	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	34224	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31888	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00111	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	34852	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13265	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00213	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25105	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37454	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15491	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	57487	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25737	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38729	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22438	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43782	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22073	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10394	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22823	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48785	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14276	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	25498	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	29841	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	22364	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	04348	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36299	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	12030	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32133	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36415	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30822	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09418	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10208	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44612	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	20325	100.000	125.000	250.000	125.000
1	2	34519	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	49439	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	26958	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	04423	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	32920	250.000	250.000	500.000	250.000
1	2	32490	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	22904	500.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	31878	1.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	48412	2.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000
1	2	25528	5.000.000			

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

05528	65528	21528	27528	25328	25928	25548	25598	25524
15528	75528	22528	26528	25428	25028	25558	25520	25525
35528	85528	23528	29528	25628	25508	25568	25521	25526
45528	95528	24528	25128	25728	25518	25578	25522	25527
55528	20528	26528	25228	25828	25538	25588	25523	25529

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire repréenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 22 septembre 1978, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire, d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'un contenace de 1 a et 26 ca et borné : au Nord, par la rue Mage; à l'Est, par la propriété Kantom Seck; au Sud, par le titre foncier n° 1768; à l'Ouest, par la rue de France, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 21 avril 1973 n° 2468.

Le Conservateur de la propriété foncière,
FARA SARR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

NOUVELLE SOCIETE SENEGALAISE DE RELIURE

Société à responsabilité limitée au capital de 800.000 francs C.F.A.

Siège social : Dakar Sicap Liberté V, villa n° 5681

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Claude Sicard, notaire intérimaire de l'étude de Me H. Lat Senghor, le 26 juin 1978, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'entreprise d'imprimerie sous toutes ses formes, la composition et l'impression, la fabrique de timbre en caoutchouc, le façonnage la rénovation de livres, le cartonnage, la reliure de tous imprimés et plus généralement tout ce qui se rapporte aux arts graphiques;

— l'achat, la location de toutes machines et de tous immeubles utiles à la réalisation de l'objet social;

— et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée NOUVELLE SOCIETE SENEGALAISE DE RELIURE

Son siège social est fixé à Dakar, Sicap Liberté V, villa n° 5681 R.

Sa durée est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 800.000 francs C.F.A. divisé en 160 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Abibou Ndir, l'un des associés, est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me C. SICARD, notaire p.i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2239 D.G. appartenant à M. Hassan Ghaïs. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29 B.S., appartenant à M. Assane Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13420 D.G., appartenant à M. Bara Dioukhané. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1085 du Sine-Saloum, appartenant à Assemat Frères & Compagnie, négociant à Kaolack. 2-2

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 312 Rufisque, appartenant à M. Amadou Moctar Faye. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4650 du *Journal officiel* en date du 5 août 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 18 août 1978.

Pour le Chef du Service de Liaison :
Le conseiller technique chargé de l'intérim,
Ousmane DIENE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3531